

IV. POLITIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR SECTEUR

1) SECTEUR AGRICOLE

i) Caractéristiques générales

1. Entre 2002 et 2008, la valeur ajoutée réelle du secteur agricole a augmenté à un taux moyen annuel de 5,3%, contre 3,1% pour l'ensemble de l'économie. Ainsi, la part du secteur agricole dans le PIB est passée de 11,5% en 2002 à 13,1% en 2008 (tableau IV.1). Selon une étude récente, le dynamisme du secteur a principalement résulté des facteurs ci-après: hausse des prix internationaux du café et du sucre; conditions climatologiques favorables pour la production des céréales de base et d'autres cultures; possibilités d'exportation découlant de l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD; et résultats des plans de diversification mis en œuvre par El Salvador.¹

Tableau IV.1
PIB du secteur agricole, 2002-2008

| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 ^a | 2006 ^a | 2007 ^a | 2008 ^a |
|--|-------|-------|-------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (millions de \$EU) ^b | 904,4 | 912,5 | 938,1 | 984,4 | 1 058,4 | 1 149,3 | 1 233,1 |
| <i>En pourcentage du PIB agricole total:</i> | | | | | | | |
| Café oro | 14,6 | 13,7 | 13,1 | 12,7 | 11,8 | 11,9 | 11,2 |
| Coton | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 0,0 |
| Céréales de base | 20,2 | 19,8 | 20,0 | 19,2 | 19,9 | 20,4 | 22,6 |
| Canne à sucre | 5,8 | 5,8 | 5,9 | 5,6 | 4,9 | 4,8 | 4,5 |
| Autres productions agricoles | 18,8 | 19,1 | 19,0 | 20,8 | 22,1 | 22,4 | 23,0 |
| Élevage | 18,4 | 18,00 | 18,1 | 17,9 | 18,0 | 17,8 | 17,8 |
| Aviculture | 13,9 | 14,5 | 14,9 | 14,9 | 14,3 | 13,9 | 11,6 |
| Sylviculture | 5,8 | 5,9 | 5,9 | 5,7 | 5,6 | 5,4 | 5,7 |
| Produits de la chasse et de la pêche | 2,5 | 2,7 | 3,0 | 3,0 | 3,4 | 3,4 | 3,4 |

a Données préliminaires.

b En prix constants de 1990.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par la Banque centrale de réserve d'El Salvador: <http://www.bcr.gob.sv/?cat=1000&lang=es>.

2. Les principaux secteurs du point de vue de leur contribution à la valeur ajoutée sont les "autres productions agricoles" et les céréales de base, qui représentent l'un et l'autre 23% environ du PIB agricole (tableau IV.1). Parmi les autres secteurs importants figurent l'élevage, l'aviculture et le café. Le secteur agricole emploie près de 18% de la population active totale et 40% environ de la population active des zones rurales.²

3. Dans le secteur agricole, la valeur nominale des importations et celle des exportations ont toutes deux augmenté à un rythme relativement accéléré pendant la période à l'examen (voir le chapitre I 3)). Les principaux produits agricoles d'importation sont les céréales, les huiles et les viandes, tandis que le café et le sucre sont les principaux produits agricoles d'exportation.

¹ FUSADES (2007).

² Norton et Angel (2008).

ii) Politique et indicateurs de soutien

4. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage est l'entité chargée d'exécuter la politique agricole.³ Parmi les objectifs de la politique agricole pour la période à l'examen figurent le développement d'"un secteur dynamique et concurrentiel, s'appuyant sur une agriculture très diversifiée, à vocation exportatrice ... et marqué par une économie paysanne intégrée aux marchés de facteurs et de biens et de services à même de reconquérir progressivement le marché intérieur".⁴

5. La notification la plus récente d'El Salvador sur le soutien interne date de 2002.⁵ Dans cette notification, El Salvador a indiqué qu'il "n'a[vait] pas introduit de mesures de soutien interne en faveur des produits agricoles" en 2002.

6. Les dépenses publiques destinées au secteur agricole se sont montées au total à 66,3 millions de dollars EU en 2007-2008 (tableau IV.2).⁶ Cela représente une augmentation de 13% par rapport au budget de 2006-2007, et de 94% par rapport à la moyenne annuelle de la période 2001-2002 à 2005-2006. Près du tiers du budget 2007-2008 a été alloué au Centre national de la technologie agricole et forestière (CENTA). Les volets "coordination de projets", "ressources naturelles et irrigation" et "santé agricole" ont représenté chacun entre 10 et 20% des dépenses publiques de 2007-2008.

Tableau IV.2
Budget du secteur agricole, 2001-2008
(en milliers de \$EU)

| | 2001-2002 | 2002-2003 | 2003-2004 | 2004-2005 | 2005-2006 | 2006-2007 | 2007-2008 |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Administration et conseils | 3 236 | 3 115 | 3 240 | 3 274 | 3 308 | 3 376 | 3 496 |
| Économie agricole et agroentreprises | 776 | 899 | 613 | 874 | 954 | 2 067 | 1 824 |
| Santé agricole | 2 561 | 2 364 | 2 207 | 2 394 | 2 176 | 5 765 | 6 791 |
| Ressources naturelles et irrigation | 9 829 | 6 251 | 5 312 | 5 297 | 6 017 | 6 227 | 11 721 |
| Développement de la pêche | 2 996 | 2 246 | 1 703 | 950 | 1 646 | 1 458 | 1 807 |
| Coordination de projets | 9 606 | 8 319 | 8 929 | 9 466 | 7 630 | 17 838 | 13 642 |
| Institut salvadorien de transformation agraire (ISTA) | 3 756 | 2 548 | 3 781 | 3 027 | 2 237 | 3 375 | 4 034 |
| Centre national de la technologie agricole et forestière (CENTA) | 8 068 | 5 776 | 4 693 | 5 095 | 8 165 | 16 728 | 21 233 |
| École nationale d'agriculture (ENA) | 944 | 1 006 | 1 217 | 1 058 | 1 241 | 1 747 | 1 629 |
| Confédération nationale paysanne (CNC) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 100 |
| Total | 41 772 | 35 523 | 31 696 | 31 434 | 33 372 | 58 581 | 66 277 |

Source: Norton et Angel (2008).

iii) Instruments de politique

a) Mesures à la frontière

7. La moyenne simple des droits NPF appliqués aux produits agricoles (selon la définition de l'OMC) est de 12,9%, soit un pourcentage près de 2,5 fois supérieur à la moyenne applicable au secteur manufacturier (chapitre III 1) iv)).

³ Article 41 du Règlement intérieur de l'organe exécutif, Décret exécutif n° 24, 18 avril 1989.

⁴ MAG (2005).

⁵ Document de l'OMC G/AG/N/SLV/19 du 21 octobre 2003.

⁶ Norton et Angel (2008).

8. En vertu de ses engagements dans le cadre de l'OMC, El Salvador a accepté d'attribuer des contingents tarifaires aux importations de viande, de lait, de fromage, de maïs jaune, de graisses et d'huiles, de sucre, de tabac et de produits du tabac. El Salvador s'est engagé à appliquer ces contingents sous leur forme définitive à partir de 2004. Il a consolidé les droits NPF dans le cadre des contingents à des taux d'entre 20 et 50%. Les taux des droits consolidés hors contingent s'échelonnent entre 25 et 164,4%.

9. Depuis le précédent examen, effectué en 2003, El Salvador a régulièrement présenté des notifications relatives à l'administration de ses contingents tarifaires. Il a notifié l'ouverture d'un contingent tarifaire pour le fromage de type cheddar en blocs ou en barres (SH 0406.9020) au cours de la période 2003-2007.⁷ Il n'a pas ouvert les autres contingents tarifaires qui figurent sur sa liste d'engagements, "parce qu'il a appliqué un droit de niveau égal ou inférieur au niveau tarifaire fixé pour ces contingents dans sa Liste".

10. Les taux de droits appliqués aux cuisses et hauts de cuisses de poulet congelés des positions 0207.1493 et 0207.1494 du SH s'élèvent à 164%, contre des taux consolidés de 40% (dans le cadre du contingent) et de 164,4% (hors contingent) figurant sur la Liste d'engagements d'El Salvador. Depuis son dernier examen, El Salvador n'a pas ouvert de contingents tarifaires pour ces produits.

11. Les importations de fromage de type cheddar dans le cadre du contingent ont été assujetties à un droit NPF de 15% entre 2003 et 2006 et à un droit nul en 2007. El Salvador a appliqué un taux de 40% aux importations NPF de fromage de type cheddar hors contingent. Le niveau d'utilisation du contingent tarifaire pour le fromage de type cheddar s'est élevé au total à 77% en 2003, à 76% en 2004, à 80% en 2005, à 84% en 2006 et à 67% en 2007.

12. En 2007, El Salvador a mené à bien la renégociation de sa Liste d'engagements au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 au sujet de divers produits avicoles. Comme suite à cette renégociation, les taux contingentaires consolidés qui s'appliquent aux cuisses et hauts de cuisses de poulet des positions 0207.1393 et 0207.1394 du SH sont passés de 40% à 164,4%.⁸ De même, le taux consolidé appliqué aux autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de poulet ou de poule de la position 1602.3200 du SH sont passés de 40% à 164,4%.⁹

13. Les contingents tarifaires sont attribués par adjudication.¹⁰ La Bourse de produits agricoles d'El Salvador (BOLPROES) a procédé aux adjudications concernant les contingents tarifaires appliqués au fromage de type cheddar. Seules ont pu participer à ces adjudications les usines de transformation qui avaient acheté au moins 10 000 bouteilles par jour de lait liquide d'origine nationale au cours de l'année précédant l'adjudication.¹¹ Conformément aux accords du Ministre de l'économie, du Ministre de l'agriculture et de l'élevage et du Ministre des finances qui régissaient l'attribution des contingents tarifaires en 2003 et 2004, il doit être procédé à l'adjudication des volumes d'importation dans le cadre du contingent de fromage de type cheddar proportionnellement aux achats de lait liquide d'origine nationale au cours de l'année immédiatement antérieure.¹² Le

⁷ Documents de l'OMC G/AG/N/SLV/16 et G/AG/N/SLV/21-28.

⁸ Document de l'OMC WT/Let/595 du 5 novembre 2007.

⁹ Document de l'OMC WT/Let/613 du 14 mars 2008.

¹⁰ Article 12 du Règlement sur l'ouverture et l'administration de contingents, Décret exécutif n° 46 du 29 octobre 1999.

¹¹ Accord n° 1155 du 16 décembre 2002 et Accord n° 1367 du 5 décembre 2003.

¹² Article 3 de l'Accord n° 1367 du 5 décembre 2003 du Ministre de l'économie, du Ministre de l'agriculture et de l'élevage et du Ministre des finances et article 3 de l'Accord n° 1155 du 16 décembre 2002 du Ministre de l'économie, du Ministre de l'agriculture et de l'élevage et du Ministre des finances.

Secrétariat ne dispose pas de renseignements sur le mode d'adjudication des contingents de fromage de type cheddar pour la période allant de 2005 à 2008.

14. Au cours du précédent examen de sa politique commerciale, El Salvador a mis en œuvre des "contingents pour offre insuffisante" pour le maïs, le riz, le sorgho et la viande de porc. Les volumes dans le cadre de ces contingents sont assujettis à des taux de droits nuls. Le Secrétariat ne dispose pas d'éléments d'information concernant la méthode régissant l'attribution des contingents pour offre insuffisante. Dans le cadre du précédent examen d'El Salvador, les autorités du pays ont indiqué que l'adjudication des contingents pour offre insuffisante du riz et de la viande de porc s'était effectuée proportionnellement aux achats de produits d'origine nationale.¹³ Les contingents pour offre insuffisante sont prévus dans les accords de commercialisation conclus entre les producteurs agricoles et les transformateurs (voir ci-après).

15. El Salvador s'est réservé le droit d'appliquer des droits de douane additionnels aux importations hors contingent de produits contingentés si les prix d'importation tombent au-dessous d'un seuil de déclenchement (mesures de sauvegarde fondées sur le prix) ou si les quantités dépassent un seuil déterminé (mesures de sauvegarde fondées sur les volumes), conformément à la clause de sauvegarde spéciale établie dans l'Accord sur l'agriculture de l'OMC. Selon les notifications correspondant à la période allant de 2003 à 2008, El Salvador n'a pas appliqué de mesures de ce type à aucun produit.¹⁴

b) Autres mesures

16. Les conditions de commercialisation de divers produits agricoles sont soumises aux dispositions figurant dans les accords de commercialisation négociés entre producteurs et transformateurs. Le Ministère de l'agriculture a un rôle de facilitateur dans ces accords. Il en existe pour le maïs blanc, le riz en paille et le sorgho.

17. Dans le cadre des accords de commercialisation, les producteurs et transformateurs négocient un prix de garantie pour les achats du produit national et déterminent une procédure pour l'achat de la production nationale à ce prix. De même, les accords de commercialisation prévoient l'établissement de contingents pour offre insuffisante. La Commission technique des contingents, composée de représentants du Ministère de l'économie, du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et de la Direction générale des douanes, détermine le volume de ces contingents en fonction du déficit de la production nationale. La part de la production nationale de céréales commercialisées dans le cadre des divers accords de commercialisation s'établit entre 25 et 40%.¹⁵

18. Une étude du marché du riz effectuée par la Direction générale de la concurrence conclut que les conditions de participation qui figurent dans l'accord de commercialisation de riz en paille "ont rendu plus difficile l'entrée de nouveaux concurrents [et] représentent des obstacles réglementaires inutiles".¹⁶ La Direction générale de la concurrence a recommandé une évaluation du "régime de protection en vigueur de l'Accord permanent de commercialisation du riz en paille national ... afin de vérifier si effectivement les objectifs de cette politique se réalisent, en tenant compte des coûts qu'elle

¹³ Voir, par exemple, les réponses d'El Salvador aux questions écrites de la Colombie figurant dans le document de l'OMC WT/TPR/M/111/Add.1 du 25 juin 2003.

¹⁴ Document de l'OMC G/AG/N/SLV/31 du 17 juillet 2009.

¹⁵ Norton et Angel (2008) et renseignements en ligne de la Direction générale de la concurrence, "SC propone al Ejecutivo mejorar normativa en arroz", communiqué de presse, 12 mai 2009. Adresse consultée: <http://www.ssf.gob.sv/>.

¹⁶ Renseignements en ligne de la Direction générale de la concurrence, "SC propone al Ejecutivo mejorar normativa en arroz", communiqué de presse, 12 mai 2009. Adresse consultée: <http://www.ssf.gob.sv/>.

entraîne du point de vue de la concurrence et du bien-être du consommateur". Dans le cadre du présent examen, les autorités ont indiqué qu'elles étaient en train de revoir les recommandations de la Direction générale.

19. La Loi sur la production, l'industrialisation et la commercialisation de l'agro-industrie du sucre charge le Conseil salvadorien de l'agro-industrie du sucre (CONSAA), composé de représentants du Ministère de l'économie, du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et du secteur privé, de fixer les volumes de vente de chaque producteur national de sucre, tant sur le marché national que sur les marchés étrangers qui accordent des préférences au sucre provenant d'El Salvador.¹⁷ Le CONSAA doit fixer ces volumes en tenant compte de la "production historique". De même, les importations de sucre sont assujetties à l'autorisation du Ministère de l'économie. Le Secrétariat n'a pas disposé d'éléments d'information quant aux critères que le Ministère utilise pour délivrer ces autorisations. Une étude de la Banque interaméricaine de développement et de l'Organisation de coopération et de développement économiques indique que le système de quotas de production du sucre "restreint la concurrence par les prix et conduit à demander une application plus vigoureuse de la Loi sur la concurrence dans ce secteur".¹⁸

20. Le crédit institutionnel accordé au secteur agricole s'est monté à près de 220 millions de dollars EU en 2007 contre 146 millions en 2002.¹⁹ Près de 33% a été destiné à l'aviculture et à l'élevage, 27% au café et 18% à la canne à sucre. Le crédit provient principalement de banques privées. Près de 15% du crédit au secteur agricole provient de la Banque de développement agricole, établissement public de crédit qui vise à "maintenir les facilités financières et les services connexes nécessaires pour contribuer au développement agricole".²⁰ En janvier 2009, les taux d'intérêt actifs de la Banque de développement agricole s'échelonnaient entre 9 et 36%.²¹ Un peu moins de 4% de la valeur totale des prêts du secteur financier se destinent au secteur agricole.

21. La Banque multisectorielle d'investissement (BMI), établissement public de crédit, administre une série de programmes de crédit à l'intention du secteur agricole. Par exemple, il existe des programmes de crédit destinés aux cultures non traditionnelles, forestières et au café. En 2008, la BMI a accordé des financements au secteur agricole d'un montant de 34,7 millions de dollars EU dont 83% environ correspond à l'élevage, à la canne à sucre, au café et à l'aviculture. La BMI administre un fonds fiduciaire public, le Fonds fiduciaire spécial de développement agricole, qui fournit des fonds de compensation des intérêts et un programme de garanties, entre autres choses, et un fonds fiduciaire privé (Fonds fiduciaire spécial pour la conservation des caféières) qui contribue au financement de la dette du café.

22. La BMI maintient un programme de garanties pour les crédits accordés par les banques commerciales aux producteurs agricoles (Programme de garantie agricole ou PROGARA).²² Les garanties sont accordées pour des durées renouvelables d'un an et leur coût est de 1% du montant garanti. Les montants maximaux garantis vont de 30 à 70%, selon la taille de l'emprunteur. En 2008,

¹⁷ Article 19 de la Loi sur la production, l'industrialisation et la commercialisation de l'agro-industrie du sucre d'El Salvador, Décret législatif n° 490 du 17 août 2001.

¹⁸ BID et OCDE (2008).

¹⁹ Norton et Angel (2008).

²⁰ Article premier de la Loi sur la Banque de développement agricole, Décret législatif n° 312 du 25 mars 1973.

²¹ Renseignements en ligne de la Banque de développement agricole, "Tasas de interés y comisiones vigentes". Adresse consultée: <http://www.bfa.gob.sv/?categoria=16>.

²² Renseignements en ligne de la BMI, "PROGARA". Adresse consultée: https://www.bmi.gob.sv/portal/page?_pageid=38,67156&_dad=portal&_schema=PORTAL.

le PROGARA a garanti 21,3 millions de dollars EU, sur les 40,7 millions de dollars EU de crédits accordés à 10 092 emprunteurs.

23. La BMI gère aussi le Programme spécial de garantie pour l'agriculture intensive et l'agro-industrie (PROGAIN), par le biais duquel elle garantit jusqu'à la moitié des crédits destinés à l'établissement de centres de production agricole intensive et de préparation et de traitement de produits agricoles.²³ Les garanties sont accordées pour des durées renouvelables d'un an et leur coût est de 0,75% du montant garanti. En 2008, le PROGAIN a garanti 1,7 million de dollars EU.

24. Le Centre national de la technologie agricole et forestière (CENTA) est le principal établissement de recherche agricole et forestier. Il offre des services de vulgarisation, d'assistance technique et de formation. Son budget pour 2007-2008 s'est élevé au total à 21,2 millions de dollars EU. Dans le cadre du Système national d'alliances pour l'innovation technologique, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage finance jusqu'à 80% du coût des investissements dans des projets agricoles et agro-industriels novateurs.

25. El Salvador a notifié à l'OMC qu'il n'avait pas accordé de subventions à l'exportation de produits agricoles en 2002, dernière année à laquelle se rapporte sa notification.²⁴

2) PRODUITS MANUFACTURÉS

i) Secteur hors du régime de zone franche

26. Depuis le dernier examen d'El Salvador, la valeur ajoutée réelle dans le secteur manufacturier (à l'exclusion des services sous douane) a augmenté à un taux moyen annuel proche de celui de l'économie dans son ensemble. Par conséquent, la part du secteur manufacturier dans le PIB est restée pratiquement constante depuis 2002 (tableau IV.3).

Tableau IV.3
Valeur ajoutée dans le secteur manufacturier (hors zones franches), 2002-2008

| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| <i>Total:</i> | | | | | | | |
| En millions de \$EU de 1990 | 1 610,6 | 1 642,4 | 1 667,8 | 1 713,9 | 1 779,9 | 1 854,6 | 1 899,2 |
| En pourcentage du PIB total | 20,5 | 20,5 | 20,4 | 20,4 | 20,3 | 20,2 | 20,2 |
| <i>En pourcentage du PIB manufacturier:</i> | | | | | | | |
| Viande et produits carnés | 2,0 | 2,0 | 2,0 | 2,0 | 2,1 | 2,1 | 2,0 |
| Produits laitiers | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,7 | 3,7 | 3,7 |
| Produits transformés de la pêche | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Produits de la minoterie et de la boulangerie | 9,7 | 9,9 | 10,1 | 10,2 | 10,4 | 10,6 | 10,6 |
| Sucre | 7,7 | 8,0 | 8,4 | 8,5 | 8,2 | 8,3 | 8,3 |
| Autres produits alimentaires transformés | 7,8 | 7,9 | 7,9 | 7,9 | 7,9 | 7,9 | 7,9 |
| Boissons | 10,0 | 9,5 | 9,5 | 9,3 | 9,1 | 9,0 | 9,0 |
| Tabac transformé | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Textiles et articles de matières textiles confectionnés (à l'exception des vêtements) | 5,7 | 5,5 | 5,6 | 5,8 | 5,7 | 5,7 | 5,7 |
| Vêtements | 2,1 | 2,1 | 2,1 | 2,1 | 2,1 | 2,0 | 2,0 |
| Cuir et produits du cuir | 4,2 | 4,2 | 4,2 | 4,2 | 4,1 | 4,2 | 4,2 |
| Bois et produits du bois | 1,4 | 1,4 | 1,4 | 1,4 | 1,4 | 1,4 | 1,3 |

²³ Renseignements en ligne de la BMI, "PROGAIN". Adresse consultée: https://www.bmi.gob.sv/portal/page?_pageid=38,57354&_dad=portal&_schema=PORTAL.

²⁴ Document de l'OMC G/AG/N/SLV/17 du 21 octobre 2003.

| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|
| Papier, carton et produit du carton | 3,2 | 3,3 | 3,3 | 3,3 | 3,3 | 3,4 | 3,4 |
| Produits d'imprimerie et industries connexes | 6,0 | 6,1 | 6,3 | 6,3 | 6,2 | 6,4 | 6,5 |
| Produits chimiques de base et transformés | 9,7 | 9,8 | 9,8 | 9,7 | 9,7 | 9,7 | 9,7 |
| Produits de raffinage du pétrole | 5,8 | 5,6 | 5,3 | 5,3 | 5,4 | 5,6 | 5,5 |
| Produits du caoutchouc et des plastiques | 2,7 | 2,8 | 2,8 | 3,0 | 3,0 | 3,0 | 3,0 |
| Produits minéraux non métalliques transformés | 5,5 | 5,5 | 4,9 | 4,5 | 4,8 | 4,8 | 4,8 |
| Produits métalliques de base et transformés | 5,1 | 5,2 | 5,4 | 5,6 | 5,4 | 5,4 | 5,4 |
| Machines, équipements et fournitures | 3,6 | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,1 | 3,1 |
| Matériels de transport et produits manufacturés divers | 4,1 | 4,2 | 4,1 | 4,0 | 4,0 | 4,0 | 3,8 |

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par la Banque centrale de réserve d'El Salvador. Adresse consultée: <http://www.bcr.gob.sv/?cat=6&name=Estadísticas&lang=es>.

27. Les principales activités manufacturières sont la minoterie et la boulangerie, les produits chimiques de base et transformés et les boissons (tableau IV.3). Les activités qui ont enregistré les rythmes de croissance les plus élevés entre 2002 et 2008 sont le caoutchouc et les plastiques, la minoterie et la boulangerie, l'imprimerie et le sucre, qui ont enregistré des taux annuels moyens de croissance de la valeur ajoutée réelle d'entre 4 et 5% chacune. Bien que les produits transformés de la pêche aient affiché un taux moyen annuel de croissance à deux chiffres, en quantité absolue, la contribution de ce secteur au PIB manufacturier est de moins de 1%.

28. La valeur nominale des exportations et importations de produits manufacturés (à l'exclusion des exportations des zones franches) a augmenté d'une manière significative depuis le dernier examen d'El Salvador (voir le chapitre I 3)). Les produits chimiques sont le principal secteur d'exportation de l'industrie manufacturière, alors que le matériel de transport et les produits chimiques sont les principaux secteurs d'importation.

29. Les objectifs de la politique industrielle pour la période faisant l'objet de l'examen sont le renforcement de la compétitivité, la promotion de la diversification économique et l'élimination des lacunes en matière de coordination et d'information.

30. La moyenne du droit tarifaire NPF appliqué aux produits manufacturés (suivant la définition de l'OMC) a diminué de 6,7% en 2002 à 5,2% au début de 2009. Les activités manufacturières qui bénéficient de niveaux de protection tarifaire supérieurs à la moyenne sont la fabrication d'aliments, de boissons et de tabac, qui est assujettie à un droit NPF moyen de 15,7%, les textiles et les vêtements (taux de droit NPF moyen de 10%), le bois et les produits du bois (9,6%) et le secteur "autres produits manufacturés" (9,2%). De même, le secteur manufacturier reçoit une assistance au travers de divers programmes d'incitations (chapitre III 2) iv) et 3) iii)).

ii) Zones franches

31. Le régime de zone franche offre une assistance aux entreprises qui en bénéficient par le biais d'allégements fiscaux (chapitre III 2) iv)).

32. À la fin de 2008, dernière année pour laquelle on dispose de données, le pays comptait 270 entreprises (dont 62 entreprises étrangères) bénéficiant de la Loi sur les zones franches et les entrepôts de perfectionnement actif, contre 246 en 2002 (tableau IV.4). Les zones franches emploient directement ou indirectement 9,1% de la main-d'œuvre nationale.

33. Bien qu'elle demeure très importante, la contribution des zones franches à l'économie a diminué depuis le précédent examen d'El Salvador. La valeur ajoutée dans les zones franches a diminué à un taux moyen annuel de 0,6% entre 2002 et 2008. Par conséquent, la part des zones franches dans le PIB est passée de 3,1 à 2,5% pendant la même période (tableau IV.4). Les exportations provenant des zones franches se sont modestement comportées dans la mesure où elles ont augmenté à un taux moyen annuel de 1,6% entre 2002 et 2008, contre 12% pour les autres exportations manufacturières.

Tableau IV.4
Principaux indicateurs relatifs aux zones franches, 2002-2008

| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Nombre d'entreprises | 246 | 265 | 294 | 304 | 302 | 314 | 270 |
| Nombre d'employés | 84 000 | 88 600 | 85 626 | 80 963 | 80 000 | 82 367 | n.d. |
| <i>Valeur ajoutée:</i> | | | | | | | |
| En millions de \$EU de 1990 | 246,3 | 256,1 | 248,9 | 231,5 | 226,8 | 226,8 | 238,3 |
| En pourcentage du PIB | 3,1 | 3,2 | 3,0 | 2,7 | 2,6 | 2,5 | 2,5 |
| <i>Importations:</i> | | | | | | | |
| En millions de \$EU | 1 282,5 | 1 379,3 | 1 458,2 | 1 204,8 | 1 143,0 | 1 236,5 | 1 281,6 |
| En pourcentage des importations totales de marchandises | 24,7 | 24,0 | 23,0 | 18,0 | 14,9 | 14,2 | 13,1 |
| <i>Exportations:</i> | | | | | | | |
| En millions de \$EU | 1 757,6 | 1 873,0 | 1 923,2 | 1 821,3 | 1 775,4 | 1 803,8 | 1 928,1 |
| En pourcentage des exportations totales de marchandises | 58,7 | 59,9 | 58,2 | 53,3 | 47,9 | 45,3 | 42,4 |
| Exportations nettes | 475,1 | 493,7 | 465,0 | 616,5 | 632,4 | 567,3 | 646,5 |

n.d. Non disponible.

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base des données fournies par les autorités.

34. Le comportement des exportations des zones franches, en particulier entre 2004 et 2006, est fortement lié à l'intensification de la concurrence internationale qui a résulté de l'élimination des restrictions quantitatives à l'importation que prévoyait l'Accord sur les textiles et les vêtements.²⁵ Toutefois, ces exportations se sont redressées ces dernières années: entre 2006 et 2008, elles ont augmenté de près de 9%, s'établissant à presque 1,93 milliard de dollars EU, soit leur niveau le plus élevé depuis le précédent examen d'El Salvador.

35. Il ressort d'une étude publiée en 2005 que le secteur des zones franches est "celui qui maintient le moins d'interactions économiques du côté de la demande" parmi les six filières dominantes du secteur manufacturier (minoterie et boulangerie, produits chimiques de base et transformés, boissons, sucre et autres produits alimentaires transformés).²⁶ La même étude indique en outre qu'en El Salvador, "la fabrication sous douane s'est concentrée sur la filière textiles/confection, qui, en tant qu'industrie légère à faible intensité technologique, réduit la capacité de transfert et d'amélioration du reste de l'économie". Dans le cadre du présent examen, les autorités ont indiqué que la filière textiles/confection avait fait des progrès importants vers une production à plus grande valeur ajoutée en appliquant le concept du "paquet complet".

²⁵ FMI (2008).

²⁶ Fuentes (2009).

3) ÉNERGIE

i) Électricité

36. Le secteur électrique représente 0,3% du PIB. Le réseau électrique d'El Salvador possédait 1 439,4 MW de capacité installée à la fin de 2008.²⁷ Près de la moitié de cette capacité installée est fournie par les centrales thermiques, un tiers par les centrales hydroélectriques et le restant par des centrales géothermiques. En 2008, la demande maximale en électricité de gros s'est élevée à 924 MW; la production nette d'électricité a atteint au total 5 724,4 GWh, les exportations 89 GWh et les importations 83 GWh. Le système de transport d'El Salvador est raccordé à celui du Guatemala et du Honduras. À la fin de 2009, les travaux avaient commencé en vue de la construction de la centrale hydroélectrique d'El Chaparral, dont la puissance installée sera de 66,1 MW.

37. Au milieu de 2006, le pays a engagé la construction de la ligne de transport du Système d'interconnexion électrique pour les pays d'Amérique centrale (SIEPAC).²⁸ Cette ligne de transport de 1 830 kilomètres de long, dotée d'un circuit initial de 230 kilowatts, reliera les réseaux électriques d'El Salvador, du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama. Sa construction devrait s'achever en 2009. El Salvador et les autres participants au SIEPAC ont créé diverses institutions pour gérer le marché régional de l'électricité prévu dans l'Accord-cadre du marché de l'électricité de l'Amérique centrale signé en 1996.

38. Le prix de vente moyen annuel de l'électricité à l'utilisateur final s'est élevé à 0,1379 dollar EU le kWh en 2008. L'État subventionne la consommation résidentielle jusqu'à 99 kWh par mois. Le montant de cette subvention atteint 54 millions de dollars EU environ par an. La consommation supérieure à 99 kWh par mois a également été subventionnée entre 2006 et 2009 pour un coût total d'environ 200 millions de dollars EU. Cette subvention, qui a été financée en partie par une entreprise d'État, la Commission exécutive hydroélectrique du fleuve Lempa, a été supprimée au début de 2009.

39. Le secteur comprend sept entreprises de distribution, dont deux ont commencé à fonctionner en 2007. Sur les sept entreprises, cinq sont à capital étranger et les deux restantes à capital privé national. Il existe 13 entreprises productrices qui participent au marché électrique de gros et diverses autres centrales à petite échelle. Environ un tiers de la capacité installée correspond aux entreprises publiques et le reste à des entreprises privées. Le système de transport est assuré par une seule entreprise appartenant à l'État.

40. En septembre 2007, la Direction générale de la concurrence a déterminé que trois entreprises de distribution d'électricité avaient abusé de leur position dominante en retardant l'entrée d'un nouveau concurrent sur les marchés pertinents ou en rendant l'opération plus coûteuse.²⁹ La part du marché de la distribution d'électricité revenant à ces trois entreprises est de 80%. La Direction générale a infligé des amendes à chacune des entreprises et a ordonné qu'elles mettent fin à leurs pratiques anticoncurrentielles. Par ailleurs, elle a recommandé à la Direction générale de l'électricité et des télécommunications (SIGET) d'élaborer "une réglementation relative aux ... procédures, prescriptions, formalités, délais de réponse et d'exécution que devra respecter tout distributeur, négociant, ou gros

²⁷ SIGET (2009).

²⁸ Renseignements en ligne de la Banque interaméricaine de développement, "Comienza en Panamá construcción de línea de transmisión eléctrica centroamericana SIEPAC", 11 juillet 2006. Adresse consultée: <http://www.iadb.org/news/detail.cfm?language=SP&id=3182>.

²⁹ Direction générale de la concurrence, régime de sanctions: décision finale, SC-009-O/PA/R-2007, 11 septembre 2007.

consommateur qui a besoin de se connecter aux réseaux de distribution et de transport". Les autorités ont indiqué qu'elles étaient en train d'établir cette réglementation.

41. La politique énergétique vise notamment à diversifier les sources d'énergie, à élargir la couverture des services d'énergie électrique, à promouvoir l'efficacité du marché de l'énergie, à établir des règles claires à caractère permanent et à favoriser l'intégration du secteur électrique des pays d'Amérique centrale.³⁰ Le Conseil national de l'énergie, qui a pris ses fonctions au milieu de 2009, est chargé d'établir la politique énergétique.³¹ Il se compose du Secrétariat technique de la Présidence, du titulaire du poste de Défenseur des consommateurs, des Ministres de l'économie, des finances, des travaux publics et de l'environnement et des ressources naturelles. La SIGET est l'organisme chargé de la supervision du secteur et elle a un pouvoir réglementaire. L'organe responsable du fonctionnement du réseau de transport et du marché de gros de l'énergie électrique est l'Unité des transactions composée d'opérateurs et d'utilisateurs finaux.

42. Depuis son précédent examen, El Salvador a procédé à diverses modifications de la Loi générale sur l'électricité.³² La modification la plus récente, approuvée en 2007, a incorporé dans la législation des dispositions relatives à la détermination des tarifs de distribution et de raccordement aux réseaux de distribution, aux contrats de fourniture d'énergie électrique, aux prix, aux prescriptions en matière de divulgation de renseignements applicables aux opérateurs et à la transparence de l'information sur le marché de gros. En outre, ces dernières années, la SIGET a établi des règles visant à améliorer le fonctionnement du marché de gros.

43. La production d'énergie électrique au moyen des ressources hydrauliques et géothermiques doit faire l'objet d'une concession accordée par la SIGET.³³ Les entreprises produisant de l'électricité à partir d'autres ressources et celles qui opèrent dans le secteur du transport, de la distribution et de la commercialisation n'exigent pas de concessions, mais doivent être inscrites sur le Registre des opérateurs du secteur électrique tenu par la SIGET. La Loi générale sur l'électricité n'impose aucune limitation pour ce qui est de la nationalité des concessionnaires ou des entreprises inscrites sur le Registre des opérateurs.

44. Les entreprises de transport et de distribution doivent autoriser l'interconnexion de leurs installations et leur utilisation pour le transport de l'énergie électrique, sauf lorsque cela représente "un danger pour le fonctionnement ou la sécurité du réseau, des installations ou des personnes".³⁴ Une entreprise peut recourir à la SIGET lorsqu'elle ne parvient pas à conclure un accord d'interconnexion avec une autre entreprise. La loi permet à une même entreprise de mener des activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation, du moment qu'elle conserve des systèmes comptables séparés.³⁵

45. La SIGET réglemente le prix plafond de l'énergie électrique qui s'applique à l'utilisateur final et les charges afférentes à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution, à la gestion du réseau de transport et du marché de gros et au raccordement d'utilisateurs finaux au réseau de distribution.³⁶

46. La Loi sur les incitations fiscales pour la promotion des énergies renouvelables dans le secteur de la production électrique, promulguée en 2007, offre une série d'incitations fiscales à ceux

³⁰ Gouvernement salvadorien (2007).

³¹ Article 3 du Décret législatif n° 404 du 1^{er} octobre 2007.

³² Décret législatif n° 843 du 25 octobre 1996.

³³ Article 5 de la Loi générale sur l'électricité.

³⁴ Article 27 de la Loi générale sur l'électricité.

³⁵ Article 8 de la Loi générale sur l'électricité.

³⁶ Article 9 de la Loi générale sur l'électricité.

qui effectuent de "nouveaux investissements" destinés à l'installation de centrales de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables.³⁷ Parmi ces incitations figurent l'exemption des droits de douane appliqués aux importations de machines et d'intrants pour la construction des centrales de production d'une capacité allant jusqu'à 20 MW; la déduction de la TVA à acquitter sur les "ouvrages nécessaires qui font partie intégrante du processus de production d'énergie électrique, y compris la construction de biens immobiliers"; et l'exonération de l'impôt sur le revenu pendant dix ans pour les centrales de moins de 10 MW ou cinq ans pour les centrales d'entre 10 MW et 20 MW. Trois projets géothermiques et une petite centrale hydroélectrique ont été approuvés dans le cadre de la loi.

47. De même, les dépenses résultant de la prospection, de l'exploration et de l'établissement de projets de production d'énergie électrique de plus de 20 MW à partir de sources renouvelables sont déductibles (jusqu'à une certaine hauteur établie par la législation) de l'impôt sur le revenu pendant dix ans. Les revenus provenant de la vente de "réductions d'émissions certifiées" sur certains marchés du carbone sont exonérés de tout impôt sur le revenu.

ii) Autres énergies

48. La valeur des importations de combustibles a atteint au total 1,88 milliard de dollars EU, soit 22% des importations totales. Sur ce montant, près d'un tiers correspond aux importations de pétrole brut. Il n'existe pas de réserves prouvées de pétrole dans le pays.³⁸

49. Le secteur des hydrocarbures compte cinq entreprises privées importatrices de pétrole brut et de produits raffinés. L'unique raffinerie d'El Salvador appartient à deux de ces entreprises. Sont également en activité une entreprise avec participation de plusieurs municipalités et une succursale de l'entreprise publique vénézuélienne PDVSA.

50. Aucun contrôle officiel ne s'applique aux prix des combustibles, exception faite du gaz de pétrole liquéfié (GPL) pour la consommation intérieure. Pendant la période allant de 2002 à 2006, les dépenses moyennes annuelles découlant de la subvention au GPL ont totalisé 52,5 millions de dollars EU. Le FMI juge préoccupants le mauvais ciblage de la subvention et les exportations illégales de GPL en provenance d'El Salvador.³⁹

51. La Direction des hydrocarbures et des mines du Ministère de l'économie est l'organisme chargé de la surveillance du secteur des hydrocarbures. Selon le Ministère de l'économie, la loi qui régit les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole (Loi sur les hydrocarbures) "date du début des années 1980 et doit être révisée pour devenir un instrument attractif en faveur de l'exploration et ... de l'exploitation ultérieure des ressources".⁴⁰ L'Assemblée législative a approuvé la Loi sur le gaz naturel au milieu de 2008.⁴¹ La loi régit le stockage, le transport, la distribution et la commercialisation du gaz naturel. Elle n'impose de limitations à la participation du capital privé, y compris à l'étranger, dans aucune de ces activités.

³⁷ Article premier de la Loi sur les incitations pour la promotion des énergies renouvelables dans la production d'électricité, Décret législatif n° 462 du 20 décembre 2007.

³⁸ Renseignements en ligne du Service d'information de l'énergie des États-Unis, "World Proved Reserves of Oil and Natural Gas, Most Recent Estimates", du 3 mars 2009. Adresse consultée: <http://www.eia.doe.gov/emeu/international/reserves.html>.

³⁹ FMI (2008).

⁴⁰ Gouvernement salvadorien (2007).

⁴¹ Décret législatif n° 630 du 20 juin 2008.

4) SERVICES

i) Engagements multilatéraux et préférentiels

52. Le secteur des services a représenté 61,5% du PIB en 2008, employant près des deux tiers de la main-d'œuvre totale. El Salvador est un importateur net de services. Les exportations de services se sont chiffrées au total à 1,041 milliard de dollars EU en 2008, et les importations à 1,625 milliard.

53. La Liste d'engagements spécifiques d'El Salvador annexée à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC contient des engagements spécifiques dans six des 12 catégories de services visées par l'Accord: les services fournis aux entreprises, les services de communications, les services concernant l'environnement, les services de tourisme, les services de transports et les services financiers (tableau AIV.1).⁴² Au total, des engagements ont été pris dans 25 des secteurs inclus dans la Classification des services établie par le Secrétariat de l'OMC. En général, les engagements contractés par El Salvador dans le cadre de l'AGCS tendent à consolider le cadre politique existant au moment des négociations du Cycle d'Uruguay et, en conséquence, ne tiennent pas entièrement compte du processus de libéralisation autonome qui s'est déroulé en El Salvador depuis lors.

54. En ce qui concerne les engagements horizontaux, la Liste d'engagements spécifiques d'El Salvador établit, entre autres choses, qu'une société étrangère doit conserver en permanence un représentant dans le pays et fixe des limitations aux transferts de bénéfices et de versements au titre des droits d'exploitation des marques et brevets étrangers. En outre, sauf autorisation spéciale, tout employeur est tenu de compter dans le personnel de son entreprise 90% de Salvadoriens au moins et le montant des salaires versés aux Salvadoriens ne pourra pas être inférieur à 85% du total des salaires versés. Cette prescription s'applique de la même manière aux entreprises nationales et étrangères.

55. Dans la Liste d'engagements spécifiques d'El Salvador figurent des exceptions concernant le traitement NPF pour tous les secteurs au profit des pays membres du Marché commun centraméricain (MCCA). De même, en ce qui concerne les services financiers, El Salvador a fait figurer des exemptions concernant le traitement NPF en faveur du Honduras et du Nicaragua, conformément à l'Accord visant à favoriser l'intégration financière des pays de l'Isthme d'Amérique centrale.⁴³

56. El Salvador a participé aux négociations sur les télécommunications de base et les services financiers menées dans le cadre de l'AGCS et a approuvé les quatrième et cinquième Protocoles annexés à l'AGCS en révisant en conséquence sa liste de concessions. Le quatrième Protocole a été signé le 15 avril 1997 et ratifié par le Décret législatif n° 1.031 du 29 avril 1997, publié au Journal officiel n° 92 du 22 mai 1997. Le cinquième Protocole a été signé le 27 février 1998 et ratifié par le Décret législatif n° 613, publié au Journal officiel n° 343 du 26 mai 1999. El Salvador a présenté une offre initiale dans le cadre des négociations sur les services du Cycle de Doha mais jusqu'en octobre 2009, il n'avait pas présenté d'offre révisée.

57. Le Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale établit des principes généraux favorables à la non-discrimination, tels que le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'investissement que pour le commerce transfrontières de services. Le Traité centraméricain sur l'investissement et le commerce des services a été conclu en mars 2002, et le protocole portant modification de ce texte, qui garantit le traitement national pour la fourniture de services dans la région centraméricaine, en février 2007. El Salvador a ratifié ce Traité et l'a publié au Journal officiel n° 87, tome 379 du 13 mai 2008.

⁴² Documents de l'OMC GATS/SC/29 du 15 avril 1994, GATS/SC/29/Suppl.1 et 2 du 11 avril 1997 et du 26 février 1998, respectivement.

⁴³ Document de l'OMC GATS/EL/29 du 15 avril 1994.

58. Les accords commerciaux conclus par El Salvador régissent les échanges commerciaux de services entre les parties contractantes. Les traités de libre-échange conclus dans le cadre du Marché commun centraméricain (MCCA) avec la République dominicaine et le Chili établissent le principe du traitement NPF pour les échanges commerciaux de services entre les parties contractantes. Les dispositions relatives aux services dans le cadre de l'ALEAC-RD se fondent sur une liste négative de libéralisation. La principale exclusion horizontale de l'accord concerne la fourniture selon le mode 4. El Salvador a également adopté des exceptions pour certains secteurs spécifiques comme les télécommunications, les services audiovisuels, le transport aérien, les services de construction et les services comptables, entre autres choses. L'accord régional entre l'Amérique centrale et le Panama autorise le libre transit pour le transport terrestre de marchandises dans toute la région par la route interaméricaine, cabotage mis à part, lequel reste réservé aux transporteurs nationaux de chaque pays.

ii) Services financiers

59. Le secteur bancaire salvadorien se caractérise par une forte présence des entreprises étrangères. La Loi sur les banques dispose que les succursales et bureaux d'institutions financières étrangères qui opèrent en El Salvador doivent recevoir le traitement national. Au moins 51% des actions d'une banque ou d'une compagnie d'assurance doivent être détenues par des ressortissants salvadoriens ou centraméricains ou des institutions financières étrangères classées comme de première catégorie. La fourniture transfrontières de services bancaires ou d'assurance n'est pas autorisée. La loi accorde des droits préférentiels aux créanciers domiciliés en El Salvador sur l'actif qu'une institution financière possède dans le pays. Pendant la période à l'examen, des révisions ont été apportées à la Loi sur les banques et à la Loi sur les assurances afin de modifier la réglementation relative au secret bancaire et à la forme et au contenu des polices d'assurance.

60. Bien qu'il existe une forte participation étrangère dans le secteur bancaire, qui a augmenté pendant la période à l'examen, les deux tiers des actions des compagnies d'assurances sont détenues par des Salvadoriens. Une fois qu'il est satisfait aux prescriptions en matière de participation majoritaire dans une compagnie d'assurance ou un établissement bancaire conformément à la législation nationale, les compagnies d'assurance et les établissements bancaires étrangers de pays extérieurs à la région centraméricaine doivent être classés comme de première catégorie par les agences de notation reconnues au niveau international, et reconnus comme tels par la Direction générale du secteur financier.

a) Structure et activité

61. La contribution du secteur des services financiers (banques, assurances et autres établissements financiers) au PIB total a été de 4,4% en 2008 (3,8 en prix constants).⁴⁴

62. Le 30 septembre 2009, le secteur bancaire salvadorien comptait 19 établissements autorisés à recevoir des dépôts: huit banques privées, toutes à capital étranger; deux banques d'État; deux succursales de banques étrangères; cinq banques coopératives; et deux sociétés d'épargne et de crédit.⁴⁵ Outre les entités autorisées à recevoir des dépôts, le secteur financier salvadorien comprend d'autres entités habilitées à effectuer des opérations actives, mais pas à recevoir des dépôts. Le 30 septembre 2009, huit conglomérats financiers opéraient dans le pays.

⁴⁴ Banque centrale de réserve d'El Salvador, Estadísticas > Cuadros Resumen > IV.11 Producto Interno Bruto Trimestral (Precios Corrientes). Adresse consultée: <http://www.bcr.gob.sv/?x21=29>.

⁴⁵ Renseignements en ligne de la Direction générale du secteur financier. Adresse consultée: http://www.ssf.gob.sv/frm_informacion/frm_informacion.htm.

63. Pendant la période à l'examen, les plus grandes banques d'El Salvador ont été achetées par des banques étrangères. En 2007, la Banque agricole a été achetée par Bancocolombia, les banques Cuscatlán et Uno ont été absorbées par le Citigroup des États-Unis et la Banque salvadorienne a été achetée par HSBC.⁴⁶ On estime que les banques à capital étranger possèdent 95% du montant total des actifs.

64. Le 30 juin 2009, les actifs totaux du système bancaire s'élevaient à 13,0579 milliards de dollars EU, dont 8,465 milliards sous forme de prêts. Les dépôts s'élevaient à 8,811 milliards de dollars EU. En juin 2009, les actifs se concentraient sur les prêts nets (64,8%), le secteur des investissements financiers (15,3%) et les disponibilités (14,7%).⁴⁷

65. D'une manière générale, la banque salvadorienne affichait, en juin 2009, de bons indicateurs de solvabilité et de risque, mais des indicateurs relativement élevés d'endettement. La Loi sur les banques dispose que les banques doivent conserver en permanence un rapport d'au moins 12% entre leurs capitaux permanents et la somme de leurs actifs pondérés par les risques (coefficient de capital). En juin 2009, le système bancaire maintenait un coefficient de capital de 16,3%, et un coefficient de liquidité net de 39,5%, qui dépassent l'un et l'autre la prescription établie par la loi. Cela montre en partie le faible dynamisme du marché du crédit national. Les autorités ont fait observer que ce manque de dynamisme se devait partiellement au fait que les banques avaient réduit voire même éliminé le crédit alloué à certains secteurs considérés à risques.

66. Pour ce qui est de l'endettement, à la fin de juin 2009, le pays enregistrait un indicateur moyen de 12,09%, la limite légale étant de 7%. En juin 2009, la marge bancaire s'élevait à 4,76% seulement. 25,2% du crédit était destiné à l'achat de logements, 26,1% à la consommation, 15,4% au commerce et 8,2% à l'industrie manufacturière. Le 30 juin 2009, les prêts improductifs s'élevaient au total à 320,5 millions de dollars EU soit à 3,7% du total, niveau de 48,5% plus élevé que celui enregistré en juin 2008.

67. Selon un rapport du FMI, le système bancaire salvadorien conserve des niveaux élevés de liquidités et les banques sont bien capitalisées; toutefois, le nombre de prêts improductifs a augmenté et les niveaux de rentabilité ont diminué. Le FMI estime aussi que bien que le système bancaire salvadorien ait des liens étroits avec les marchés financiers mondiaux, l'impact de la crise financière mondiale a pu être contenu jusqu'ici car les banques salvadoriennes semblent détenir peu d'actifs toxiques. En outre, le crédit a progressé modérément ces dernières années, et la crise ne semble pas avoir réduit la disponibilité du crédit dans les banques.⁴⁸ Le FMI estime aussi que du fait de la forte liquidité de leurs dépôts, les banques salvadoriennes pourront faire face en cas de retraits massifs; néanmoins, comme l'économie salvadorienne est dollarisée, la majeure partie des réserves servent à soutenir les dépôts bancaires et la Banque centrale ne peut guère fournir de liquidités supplémentaires à des banques individuelles. Les autorités ont fait observer que cette limitation est établie dans la Loi organique de la Banque centrale.

68. Les autorités ont pris plusieurs mesures pour faire face à l'incertitude générée par la crise financière mondiale, parmi lesquelles le relèvement des prescriptions en matière d'actifs liquides entre juillet 2008 et juin 2009. En septembre 2008, le montant total des réserves liquides exigées a atteint près de 28% des dépôts. En outre, les banques ont dû présenter à la Direction générale du secteur financier des plans d'urgence en vue du maintien de leurs niveaux de liquidités.

⁴⁶ Banque centrale de réserve d'El Salvador (2009c).

⁴⁷ Direction générale du système financier (2009).

⁴⁸ FMI (2009a).

69. Le 30 juin 2009, le secteur de l'assurance salvadorien comptait 17 compagnies en activité, une qui n'était pas encore opérationnelle et trois qui étaient en cours de liquidation; sur les 17 compagnies, cinq étaient spécialisées dans l'assurance des personnes, et les autres étaient présentes dans toutes les filières d'assurance. Jusqu'en juin 2009, la Direction générale du secteur financier avait autorisé 1 086 agents d'assurance indépendants, 40 réassureurs étrangers, 16 courtiers en réassurance étrangers et 40 entités de commercialisation massive de polices d'assurance.⁴⁹ En septembre 2008, 67,7% des actions des entreprises d'assurances étaient détenues par des Salvadoriens, et le restant par des étrangers.

70. En novembre 2007, la Direction générale du secteur financier a accepté d'approuver l'actualisation des capitaux minimaux des différentes branches de sociétés d'assurance.⁵⁰ En juin 2009, les primes brutes du marché de l'assurance totalisaient 228,2 millions de dollars EU, les actifs et passifs des sociétés d'assurance étaient de 536,5 et 276,3 millions de dollars EU, respectivement, et le système des assurances présentait une rentabilité patrimoniale de 10,1%.⁵¹

b) Cadre réglementaire

Considérations générales

71. El Salvador a participé aux négociations sur les services financiers et a souscrit au cinquième Protocole annexé à l'AGCS, qu'il a incorporé dans sa législation par voie du Décret législatif n° 653 du 13 mars 1999, publié au Journal officiel n° 97 du 26 mai 1999. Parmi les engagements pris par El Salvador au titre de l'AGCS figure le fait d'autoriser l'entrée aux institutions financières étrangères par l'établissement de succursales ou la participation au capital de banques ou d'institutions financières nationales, qui était limitée à un maximum de 75%, sous réserve qu'il s'agisse d'institutions financières étrangères de première catégorie, soumises à une réglementation prudentielle et à un système de supervision dans leurs pays d'origine.⁵² Dans le cas des personnes physiques étrangères, le pourcentage maximal est de 25%. El Salvador n'a pas pris d'engagements au titre de l'AGCS concernant les assurances.

72. La supervision du secteur financier salvadorien est confiée à trois entités différentes: la Direction générale du secteur financier; la Direction générale des valeurs; et la Direction générale des pensions. La Direction générale du secteur financier est chargée de veiller au respect des dispositions juridiques, de promulguer les règles pertinentes, et elle est habilitée à appliquer des sanctions et à intervenir dans les sociétés du secteur financier.⁵³ La Direction générale des valeurs est chargée de veiller à la mise en œuvre des dispositions applicables aux institutions boursières, tandis que la Direction générale des pensions est chargée des pensions. Un projet de loi sur la supervision et la réglementation du secteur financier est à l'examen à l'Assemblée législative; ce projet de loi vise à

⁴⁹ Direction générale du système financier (2009).

⁵⁰ Les nouveaux niveaux sont les suivants: pour les assurances générales: 1 150 300 dollars EU; pour les assurances de personnes, 812 900 dollars EU; pour les opérations de cautionnement, 659 500 dollars EU; pour la réassurance et le recautionnement, 3 266 300 dollars EU. Et pour les autres branches d'assurance, 1 962 800 dollars EU. Direction générale du système financier (2008).

⁵¹ Direction générale du système financier (2009).

⁵² Document de l'OMC GATS/SC/29/Suppl.2 du 26 février 1998.

⁵³ Le secteur financier comprend les établissements suivants: banques commerciales; entités boursières (bourses de valeurs, courtiers en bourse et sociétés spécialisées dans la garde et le dépôt); maisons de change; entités provisoires; caisses générales de dépôt; intermédiaires financiers (coopératives, fédérations et caisses d'épargne et de crédit); institutions publiques de crédit; entités du système de garantie réciproque; et compagnies d'assurances et de garantie.

regrouper les trois organismes de contrôle existants en une seule institution, ce qui permettrait de superviser le secteur de façon plus concertée.

Banques

73. Pendant la période à l'examen, des révisions ont été apportées à la Loi sur les banques, la Loi sur le crédit-bail, la Loi sur le redressement et le renforcement des banques commerciales et des associations d'épargne et de prêt, et la Loi sur les banques coopératives et sociétés d'épargne et de prêt.⁵⁴ Les révisions de la Loi sur les banques ont visé notamment à introduire des modifications concernant le secret bancaire.

74. Conformément aux dispositions de la Loi sur les banques, tout établissement bancaire constitué en El Salvador doit s'établir et opérer comme société anonyme à capital fixe, divisé en actions nominatives, avec dix actionnaires au moins. La loi contient certaines prescriptions et limites pour ce qui est des actionnaires des banques établies dans le pays: ainsi, elle dispose qu'au moins 51% des actions doivent être répartis entre: les personnes physiques d'origine salvadorienne ou centraméricaine; les personnes morales salvadoriennes dont les actionnaires ou membres détenant un contrôle majoritaire sont des personnes physiques salvadoriennes ou centraméricaines ou autres personnes morales salvadoriennes; et les banques et autres institutions financières étrangères, dans le pays d'origine desquelles il existe une réglementation prudentielle et un système de supervision conforme aux normes internationales et qui sont classées comme étant de première catégorie par les agences de notation reconnues au niveau international. À cet effet, la Direction générale du secteur financier tient un Registre de banques et d'institutions financières étrangères de première catégorie.⁵⁵

75. Le capital minimum requis pour ouvrir une banque en El Salvador est de 16 millions de dollars EU, prescription qui s'applique aussi bien aux banques nationales qu'aux banques étrangères. Les personnes physiques comme les personnes morales doivent obtenir l'autorisation expresse de la Direction générale du secteur financier pour détenir des actions d'une banque à hauteur de plus de 1% du capital de l'établissement.

76. Les banques étrangères peuvent opérer par le biais de succursales après avoir obtenu l'autorisation de la Direction générale du secteur financier. Des bureaux de représentation sont également autorisés à s'installer dans le pays et à y placer des fonds sous forme de crédits ou d'investissements, mais ils ne peuvent pas recevoir de dépôts. Les succursales de banques étrangères en El Salvador peuvent effectuer les mêmes opérations que les banques constituées dans le pays, et notamment ouvrir des filiales dans lesquelles la banque possède au moins 51% du capital. D'une manière générale, la Loi sur les banques dispose que les succursales et les bureaux d'institutions financières étrangères qui opèrent en El Salvador bénéficieront du traitement national, tant pour ce qui est des droits que des privilèges, à une exception près: la loi prévoit que les déposants et les

⁵⁴ Le principal texte législatif régissant le secteur bancaire est constitué par la Loi sur les banques (Décret n° 697 du 2 septembre 1999) et les modifications qui lui ont été apportées (Décrets-lois n° 492 du 27 octobre 2004 et n° 636 du 17 mars 2005); la Loi sur le crédit-bail (Décret n° 884 du 20 juin 2002) et ses révisions; la Loi sur le redressement et le renforcement de banques commerciales et associations d'épargne et de prêt (Décret n° 659 du 30 novembre 1990) et ses révisions; la Loi organique de la Direction générale des pensions (Décret n° 926 du 19 décembre 1996); la Loi sur les banques coopératives et les sociétés d'épargne et de crédit (Décret n° 849 du 23 février 2000); la Loi portant création de la Banque multisectorielle d'investissements (Décret n° 856 du 21 avril 1994); et la Loi organique de la Direction générale du système financier (Décret n° 628 du 22 novembre 1990).

⁵⁵ En juillet 2008, le Registre comprenait 68 banques des pays suivants: Allemagne, Autriche, Brésil, Canada, Colombie, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Honduras, Italie, Japon, Mexique, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse. Renseignements en ligne disponibles à l'adresse suivante: http://www.ssf.gob.sv/frm_registros/frm_registros.htm.

créanciers domiciliés en El Salvador jouissent de droits préférentiels sur l'actif détenu en El Salvador par une institution financière étrangère.

77. Pour opérer en El Salvador, la banque étrangère doit satisfaire aux prescriptions suivantes: a) respecter les lois du pays d'origine et se soumettre à la réglementation et à la supervision prudentielles conformément aux pratiques internationales, et être classée comme établissement de première catégorie par une agence de notation reconnue au niveau international; b) faire en sorte que la succursale ait été autorisée conformément aux statuts de la maison mère et de l'organisme de réglementation; c) maintenir sur le territoire national au moins un représentant doté de vastes pouvoirs juridiques; d) maintenir dans le pays le montant de capital et de réserves; e) faire la preuve que l'on opère depuis au moins cinq ans et que les résultats sont satisfaisants pour l'organisme de contrôle de l'origine et les agences de notation; et f) se soumettre aux lois et aux tribunaux et autorités de la République d'El Salvador. La loi ne contient pas de dispositions relatives à la fourniture transfrontières de services bancaires ni au recrutement par des Salvadoriens de ces services à l'extérieur.

78. La Loi sur les banques (Titre V) contient aussi des règles concernant les conglomerats financiers et établit des mécanismes pour le contrôle global de ces entités par la Direction générale du secteur financier. Un conglomérat financier se définit comme un ensemble de sociétés dans lequel une société qui en a le contrôle détient plus de 50% du capital en actions. Cette société doit être également membre du conglomérat, ce peut être une société n'ayant d'autre finalité que celle du contrôle, ou une banque constituée dans le pays (banque de contrôle), demeurant sous la tutelle de la Direction générale du secteur financier. Si la société ayant le contrôle du conglomérat est une banque, elle ne peut pas investir dans le capital par actions d'établissements de gestion de pensions ou de sociétés d'assurance; si ce n'est pas le cas, on autorise la société de contrôle à avoir des investissements minoritaires, jusqu'à 25% de son fonds patrimonial dans les actions d'établissements de gestion de fonds de pension du pays. Outre la société ayant le contrôle, une banque et une ou plusieurs entités du secteur financier peuvent composer un conglomérat.

79. Une banque constituée à l'extérieur peut faire partie d'un conglomérat, du moment que la société qui en a le contrôle possède au minimum 45% de ses actions, et qu'une série de prescriptions prudentielles soit respectée, selon lesquelles, notamment: a) la banque étrangère doit être soumise à la supervision consolidée de la Direction générale du secteur financier et, dans le pays où elle est domiciliée, doit faire l'objet d'un contrôle conformément aux pratiques internationales; b) la Direction générale du secteur financier doit avoir signé des mémorandums de coopération avec l'organisme de contrôle du pays hôte, pour faciliter la surveillance consolidée; c) il doit être tenu compte de la banque étrangère aux fins de déterminer la solvabilité du conglomérat; et d) il faut vérifier que l'organisme de contrôle remplisse sa mission en s'assurant de la majorité des votes dans les assemblées générales des actionnaires, par le biais d'accords d'action conjointe et de participation à l'administration de la banque étrangère.

80. Les banques salvadoriennes dont le capital est détenu à plus de 50% par une institution financière étrangère (banques ou conglomerats financiers) ne peuvent partager la dénomination, les actifs, les infrastructures ou offrir des services conjoints au public avec d'autres sociétés du même conglomérat que si cette institution constitue en El Salvador une filiale ayant le contrôle. Les banques et les institutions financières extérieures qui établissent en El Salvador des agences ou des succursales et dont les matrices ou sociétés du conglomérat financier auxquelles ils appartiennent détiennent dans le pays plus de 50% d'autres sociétés de virement financier, peuvent fonctionner de la même manière qu'un conglomérat financier sans qu'il y ait besoin d'établir dans le pays de société de contrôle filiale.

81. L'Institut de garantie des dépôts (IGD) garantit les dépôts du public dans le cas de dissolution et de liquidation forcée d'une banque jusqu'à 8 500 dollars EU.⁵⁶ Toutes les banques privées sont membres de l'Institut; la Banque hypothécaire d'El Salvador est assujettie au même régime d'assurance que les dépôts de la banque privée, mais dans le cas de la Banque de développement agricole, la garantie est accordée par l'État. En 2008, conformément aux révisions apportées aux lois qui régissent les banques coopératives, avec les sociétés d'épargne et de crédit, ces banques sont devenues membres de l'IGD qui garantit les opérations effectuées par le public avec ces établissements.

Assurance

82. Les activités d'assurance sont régies par la Loi sur les sociétés d'assurance (Décret n° 844 du 21 octobre 1996) et les modifications qui y ont été apportées, en particulier les Décrets-lois n° 893, du 21 novembre 1996, et n° 910 du 14 décembre 2005. L'objet de la modification menée à bien en 2005 a été d'introduire des changements pour ce qui est de la forme et du contenu des polices d'assurance.

83. Les sociétés d'assurance salvadoriennes doivent s'organiser et fonctionner sous forme de sociétés anonymes à durée indéterminée, avec un capital fixe réparti en actions nominatives. La loi autorise les succursales des compagnies d'assurance étrangères qui opèrent dans le pays au moment de sa promulgation à poursuivre leurs activités, mais pas à établir de nouvelles succursales. La loi n'exige pas de nombre minimal d'associés, mais elle dispose par contre qu'aucune personne physique ou morale ne peut, directement ou par personne interposée, détenir des actions d'une compagnie d'assurance représentant plus de 1% du capital de celle-ci, sans l'autorisation préalable de la Direction générale du secteur financier.

84. Les actions des sociétés d'assurance doivent être détenues au moins à 75% à titre individuel ou en groupe par les catégories de personnes ci-après: personnes physiques ou morales salvadoriennes ou centraméricaines; ou sociétés d'assurance ou de réassurance centraméricaines ou d'autres origines étrangères. Les sociétés étrangères d'origine autre que centraméricaine doivent être classées comme sociétés de première catégorie conformément aux normes établies par la Direction générale du secteur financier en se fondant sur les classements effectués par les agences de notation reconnues au plan international. La prestation de services d'assurance transfrontières n'est pas permise. La loi ne contient pas de dispositions quant aux assurances contractées à l'étranger par des Salvadoriens. Les autorités ont indiqué que la législation nationale ne limitait pas ces transactions.

85. Seules peuvent procéder à la souscription directe d'assurances les compagnies d'assurances agréées à cet effet; les agents et les courtiers d'assurances sont les seuls habilités à exercer des activités d'intermédiation. Pour opérer dans le secteur de l'intermédiation en assurance, il faut une autorisation de la Direction générale du secteur financier, que le requérant ne peut obtenir que s'il satisfait à un certain nombre de conditions, comme des connaissances avérées sur le secteur de l'assurance, une formation, une expérience préalable et un capital. Aucune prescription ne s'applique pour ce qui est de la nationalité et de la résidence.

86. Les conditions applicables aux polices, aux tarifs et aux commissions d'intermédiation sont librement déterminées sur le marché des assurances conformément aux bases techniques applicables et de façon à couvrir les risques dont on se propose de prémunir les assurés. Pour déterminer les tarifs, on ne juge pas contraire à la libre concurrence l'utilisation de taux purs de risques calculés en fonction de statistiques communes du marché d'assurances. La loi interdit les accords, les pratiques

⁵⁶ Le montant des garanties est actualisé tous les deux ans par le Conseil de direction de la Direction générale du secteur financier conformément aux dispositions de la Loi sur les banques. La dernière actualisation a eu lieu le 1^{er} janvier 2008.

ou les opérations qui ont pour objet d'empêcher, de restreindre, de fausser ou d'éliminer la libre concurrence ou qui ont pour effet des pratiques oligopolistiques. Il existe aussi des disciplines qui régissent les pratiques anticoncurrentielles conformément à la Loi sur la concurrence.

iii) Télécommunications

87. Le cadre réglementaire du secteur des télécommunications a subi plusieurs réformes pendant la période à l'examen afin de consolider la libéralisation engagée les années précédentes. Pour accroître la concurrence, il a été recommandé d'établir un règlement sur l'interconnexion et de réglementer les tarifs des appels du réseau fixe au réseau mobile. La législation ne contient pas de prescriptions sur l'origine du capital des opérateurs; les services de télécommunications sont principalement fournis par des opérateurs privés à capital étranger. Les services de radiodiffusion et de télévision en réception libre ou par abonnement sont soumis à certaines restrictions en matière de nationalité. Un impôt spécifique s'applique aux appels téléphoniques en provenance de l'étranger.

a) Caractéristiques générales

88. El Salvador a participé aux négociations sur les télécommunications de base dans le cadre de l'AGCS.⁵⁷ Au cours de ces négociations, il a sensiblement augmenté ses engagements par rapport à son offre de 1994, consolidant les services fournis aux niveaux national et international sur des réseaux publics et non publics de télécommunications de base pour tous les modes de fourniture et aussi bien en ce qui concerne l'accès aux marchés que le traitement national. En ce qui concerne l'accès au marché moyennant la présence commerciale, El Salvador a inscrit sur sa Liste qu'une demande de concession ou de licence doit être présentée à la Direction générale de l'électricité et des télécommunications (SIGET). Il a également rempli les obligations énoncées dans le Document de référence sur les télécommunications de base dans le cadre de l'AGCS.

89. Le secteur des télécommunications salvadorien a cessé d'être un monopole d'État en 1997. On a ensuite privatisé l'Administration nationale des télécommunications (ANTEL) qui a été divisée en deux entités: la Compañía de Telecomunicaciones de El Salvador (CTE), qui s'occupe principalement des services de téléphonie fixe et la Compañía internacional de telecomunicaciones, qui se consacre pour l'essentiel aux services de téléphonie mobile. En octobre 2009, El Salvador comptait onze opérateurs de téléphonie fixe, cinq de téléphonie mobile et onze opérateurs de télécommunications internationales à longue distance. Le marché est dominé par des opérateurs à capital étranger. Plus de 90% du marché de la téléphonie fixe appartient à un opérateur unique, CTE.

90. Le secteur des communications a représenté 3,9% du PIB en 2008. Le secteur a progressé favorablement ces dernières années si l'on se réfère aux indicateurs d'infrastructures: le nombre de lignes fixes est passé d'environ 650 000, comme indiqué lors du précédent examen de 2001, à 1 077 000 en 2008, tandis que le nombre d'abonnés au réseau téléphonique mobile cellulaire est passé de 858 000 à 6,95 millions pendant la même période, ce qui équivaut à une télédensité de plus de 100%. Les indicateurs de qualité ont aussi continué à s'améliorer pendant la période à l'examen. Les frais d'installation se sont beaucoup réduits entre 2003 et 2008, tandis que les tarifs des appels nationaux sont restés stables en dollars courants, bien qu'ils aient diminué en termes réels. Les tarifs des appels internationaux longue distance ont diminué de moitié.

⁵⁷ Document de l'OMC GATS/SC/29/Suppl.1 du 11 avril 1997.

b) Institutions et cadre réglementaire

91. Le cadre réglementaire du secteur des télécommunications salvadorien a été révisé à plusieurs reprises pendant la période à l'examen.⁵⁸ On notera en particulier que la Loi sur les télécommunications et son Règlement ont été révisés afin de renforcer la libéralisation engagée les années précédentes.

92. C'est au Ministère de l'économie qu'il incombe de formuler les politiques en matière de télécommunications. La Direction générale de l'électricité et des télécommunications (SIGET), organe autonome placé sous la tutelle du Ministère de l'économie, est l'institution chargée d'appliquer les règles et réglementations du secteur des télécommunications et de veiller à leur mise en œuvre. La SIGET administre et surveille aussi le spectre radioélectrique.

93. Conformément à la Loi sur les télécommunications, les opérateurs intéressés par la prestation de services publics de téléphonie doivent demander à la SIGET une concession pour l'exploitation du service. Les concessions sont accordées du moment que l'on remplit les conditions d'inscription établies. Elles sont accordées pour une durée de 30 ans sans aucune restriction concernant la quantité et l'emplacement et la même région géographique peut faire l'objet de plus d'une concession. La législation n'exige pas pour pouvoir bénéficier de la fourniture d'un service ou pour pouvoir être concessionnaire d'un service déterminé, que l'opérateur soit salvadorien sauf dans le cas des concessions et des licences afférentes aux services de diffusion en réception libre.

94. La Loi sur les télécommunications prévoit que tout opérateur de réseaux commerciaux de télécommunications doit accorder l'accès aux ressources essentielles à tout opérateur qui le demande, en contrepartie du paiement correspondant et sans aucune discrimination.⁵⁹ Le dégroupage du réseau fixe pour l'interconnexion de réseaux commerciaux de télécommunications est considéré comme une ressource essentielle par la Loi sur les télécommunications. Toutefois, à ce jour, aucun règlement n'a été approuvé qui précise les modalités à suivre pour ce dégroupage, de sorte que celui-ci n'est pas mis en œuvre. Un projet de règlement est à l'étude pour combler cette lacune.

95. Les tarifs et conditions applicables à la fourniture de services de télécommunications entre opérateurs sont négociés librement, sauf pour ce qui est de l'accès aux ressources essentielles pour lesquelles les parties peuvent demander l'intervention de la SIGET. La SIGET détermine et approuve les tarifs maximaux du service public de téléphonie conformément aux dispositions de la Loi sur les télécommunications. Depuis 2003, ces tarifs sont réajustés annuellement par la SIGET, selon une formule qui repose sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) publié par le Ministère de l'économie.

⁵⁸ Le cadre réglementaire se compose des textes suivants: la Loi sur les télécommunications (Décret législatif n° 142 du 6 novembre 1997) et les révisions qui lui ont été apportées (Décret législatif n° 387 du 27 avril 2001, Décret n° 518 du 16 décembre 2004, Décret exécutif n° 911 du 12 janvier 2006 et Décret législatif n° 211 du 19 janvier 2007) ainsi que son Règlement (Décret législatif n° 64 du 15 mai 1998, révisé par le Décret exécutif n° 94 du 29 août 2008); la Loi portant création de la Direction générale de l'électricité et des télécommunications (Décret législatif n° 808 du 12 novembre 1996), et les révisions qui lui ont été apportées (Décret législatif n° 175 du 4 décembre 1997) et son Règlement (Décret exécutif n° 56 du 13 mai 1998); et la Loi sur le Fonds d'investissement national dans l'électricité et la téléphonie (Décret législatif n° 354 du 29 juillet 1998) et les révisions qui lui ont été apportées (Décret législatif n° 859 du 30 mai 2002).

⁵⁹ La loi sur les télécommunications définit comme ressources essentielles: l'interconnexion à tous les niveaux dans le but de terminer les télécommunications ou de transférer celles ayant pour origine le réseau d'une des parties et destinées à un autre réseau choisi par l'utilisateur final; la signalisation; le transfert de l'identification automatique du numéro de l'utilisateur qui initie la communication; les données concernant la facturation; la portabilité du numéro téléphonique de l'utilisateur; et l'enregistrement des utilisateurs dans l'annuaire téléphonique.

96. El Salvador applique un impôt spécifique aux appels téléphoniques provenant de l'étranger et qui se terminent sur son territoire. Le fondement juridique de cette mesure est la Loi imposant une taxe spécifique sur les appels téléphoniques provenant de l'extérieur qui se terminent en El Salvador, Décret législatif n° 651 du 14 juillet 2008.

97. Le spectre radio est la propriété de l'État et, conformément à la Loi sur les télécommunications, il fait l'objet de trois types d'utilisation: libre, officielle et réglementée. L'exploitation du spectre libre ne nécessite pas de concession, alors que pour exploiter une partie du spectre réglementé, il faut obtenir une concession de la SIGET. Pour l'usage officiel, il faut une autorisation. Ces concessions sont attribuées pour une durée de 20 ans, essentiellement par appels d'offres. Les concessions peuvent être révoquées si elles ne sont pas exploitées dans les deux ans suivant leur attribution.

98. La Loi sur les télécommunications établit un régime spécial pour les activités de télécommunications réalisées par les opérateurs des services de radiodiffusion et de télévision en réception libre ou par abonnement. Ces services doivent faire l'objet de concessions, qui sont accordées pour une durée de 20 ans et qui sont soumises à certaines restrictions: seules les personnes physiques salvadoriennes de naissance ou les personnes morales salvadoriennes (entités dont au moins 51% du capital est détenu par des Salvadoriens) peuvent obtenir des concessions pour la prestation des services de diffusion en réception libre. Il existe en outre des limitations pour ce qui est des annonces publicitaires: 90% au moins de la production et de l'enregistrement de ces annonces à l'usage des moyens de communications d'El Salvador doit être réalisé par des entreprises constituées conformément à la législation salvadorienne.

99. Le Fonds d'investissement national dans l'électricité et la téléphonie (FINET) fournit des ressources pour subventionner les infrastructures et la fourniture de services de téléphonie (et d'énergie électrique) en milieu rural et dans les zones à faible revenu, à condition qu'ils soient d'utilité communautaire. Les ressources du Fonds sont constituées à 98,5% des recettes procurées par l'octroi de concessions pour l'exploitation du spectre radioélectrique et la totalité des fonds rapportés par l'octroi de concessions pour la production d'électricité géothermique et hydraulique. Entre 2003 et 2007, les décaissements du Fonds se sont montés au total à 4,06 millions de dollars EU. Aucun décaissement n'a eu lieu en 2008.

100. La Loi sur les télécommunications contient des dispositions pour prévenir les pratiques anticoncurrentielles et interdit notamment aux opérateurs de conclure un type quelconque d'accord pour manipuler le prix de leurs services, les accords de distribution, ainsi que les subventions croisées. La loi n'utilise pas la notion d'opérateur dominant. Depuis 2006, la Direction générale de la concurrence a enquêté sur sept plaintes déposées pour atteinte à la concurrence par des entreprises de télécommunications; dans un cas, des amendes ont été infligées, dans quatre autres, les plaintes ont été rejetées et dans deux autres, des recommandations de politique publique ont été faites. La Direction générale de la concurrence a recommandé la publication d'un règlement d'interconnexion énonçant les principes et le cadre juridique spécifique de la réglementation et la surveillance de tous les aspects liés à l'interconnexion. De l'avis de la Direction générale, ce règlement devrait autoriser que l'organisme réglementaire fasse appliquer les principes de non-discrimination pour ce qui est des conditions, de la transparence, de l'accès à l'information.⁶⁰ La Direction générale de la concurrence a également recommandé de réglementer les tarifs des appels du réseau fixe au réseau mobile.

⁶⁰ Renseignements en ligne de la Direction générale de la concurrence. Adresse consultée: http://www.sc.gob.sv/Publicaciones/Denuncias/sc022_07.htm.

iv) Transport maritime et ports

101. El Salvador ne possède pas de flotte marchande nationale. La loi n'impose pas de restrictions aux navires étrangers qui fournissent des services de cabotage national. À la fin de 2009, un seul port marchand général était en exploitation dans le pays; bien que la construction d'un second port ait été achevée en décembre 2008, on ne pense pas que les installations seront mises en service avant le deuxième semestre de 2010. Les deux ports sont administrés par une entreprise d'État.

a) Caractéristiques générales

102. El Salvador ne possède pas de flotte marchande nationale, ni ne compte d'entreprises fournissant des services de transports maritimes battant pavillon étranger.

103. Le système portuaire salvadorien comprend deux ports commerciaux généraux: Acajutla et La Unión dont la construction s'est terminée en décembre 2008. Les deux ports sont administrés par la Commission exécutive portuaire autonome (CEPA).⁶¹ Jusqu'à la fin de 2009, la quasi-totalité du fret maritime était assurée par le port d'Acajutla. Le restant était traité par un port spécialisé dans les activités de pêche industrielle, Puerto Corsain, à Punta Gorda, administré par la Société salvadorienne d'investissement (CORSAIN).⁶² On observe une légère augmentation du volume de fret assuré par les ports salvadoriens par rapport aux années précédentes: en 2008, le port d'Acajutla a enregistré 4,43 millions de tonnes de fret, soit presque deux fois plus qu'en 1999.⁶³ Ce volume était constitué en grande partie par les importations.

104. L'un des événements les plus saillants de la période à l'examen a été la construction du port La Unión. Les travaux ont commencé en janvier 2005 et se sont terminés en décembre 2008. Cependant, en octobre 2009, ce port n'était toujours pas en activité et les autorités n'espéraient pas de changement avant le milieu de 2010. La construction du port a pour objectif de favoriser le développement de la Zone orientale du pays et de transformer El Salvador en Centre logistique de distribution régionale.

b) Institutions et cadre réglementaire

105. Le Vice-Ministère des transports du Ministère des travaux publics, de l'habitat et des transports, est l'entité chargée de formuler les politiques de transport maritime. Ces travaux s'effectuent par l'entremise de l'Unité de transport maritime. L'Autorité maritime portuaire (AMP), entité constituée en personne morale, jouissant de l'autorité administrative, technique et financière, créée par la Loi générale maritime sur les ports, est l'organisme réglementaire du sous-secteur des transports maritimes portuaires. L'AMP est également chargée de réglementer les tarifs portuaires et de superviser l'octroi et la mise en œuvre des contrats de concession. La Direction générale de la concurrence est chargée de prévenir les comportements anticoncurrentiels dans le secteur.

⁶¹ En 2001 et 2002, la CEPA a lancé un plan de mise en concession du Port d'Acajutla et a décidé que la concession intégrale serait le meilleur régime possible de participation privée. Les documents afférents à l'appel d'offres ont été approuvés par voie du Décret législatif n° 1.014 d'octobre 2002. À l'ouverture de la procédure d'appel d'offres, une seule entreprise a soumissionné, laquelle ne correspondait pas au profil requis, de sorte que la procédure a été déclarée nulle, et que le port reste administré par la CEPA.

⁶² Renseignements en ligne de la Société salvadorienne d'investissement (CORSAIN). Adresse consultée: <http://www.corsain.gob.sv/>.

⁶³ Renseignements en ligne de la CEPA. Adresse consultée: <http://www.cepa.gob.sv/acajutla/contenido.php?cont=96&id=112>.

106. De son côté, la CEPA a la responsabilité exclusive de l'exploitation des installations portuaires salvadoriennes placées sous sa juridiction, ainsi que de l'administration, du traitement et du stockage de produits d'exportation et d'importation, et peut remplir les fonctions d'autorité maritime-portuaire. Toutefois, la CEPA est habilitée à sous-traiter l'exécution de certains services portuaires; dans la pratique, c'est le cas de l'amarrage de bateaux, du déchargement, du transfert de marchandises des entrepôts au quai et vice-versa et de l'entreposage. La concession des ports doit être attribuée par Décret législatif.

107. El Salvador n'a pas pris d'engagements au titre de l'AGCS.

108. Les activités portuaires et de transports maritimes sont principalement régies par la Loi générale maritime sur les ports.⁶⁴ La loi a été modifiée afin, entre autres choses, d'habiliter l'AMP à définir les services portuaires qui seront réglementés ou déréglementés selon que les compétences existent ou non sur le marché, après avis contraignant de la Direction générale de la compétence.

109. Les navires étrangers peuvent fournir des services de cabotage national, lesquels sont considérés par la Loi générale maritime sur les ports comme une activité maritime supplémentaire. Aucune restriction ne s'applique aux étrangers pour ce qui est de la gestion des ports ou de la prestation de services portuaires auxiliaires comme le pilotage, le remorquage, la manutention et l'entreposage.

110. Bien qu'El Salvador n'ait pas de flotte marchande nationale, il existe des dispositions relatives à l'enregistrement de navires. La loi établit le Registre maritime salvadorien, organiquement rattaché à l'Autorité maritime portuaire, dans lequel doivent être enregistrés les navires et engins navals, et des opérations comme les contrats d'achat et de vente, la construction, la location, le fret et les hypothèques. Pour figurer au registre, le propriétaire du navire doit être domicilié dans le pays ou, dans le cas d'une société, celle-ci doit s'être constituée en société conformément à la législation salvadorienne ou, si elle a été constituée à l'étranger, doit avoir une succursale en El Salvador.

111. El Salvador est membre de l'Organisation maritime internationale, et signataire de plusieurs conférences administrées par elle. En 2009, il a ratifié la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), et il envisage d'adhérer à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS). Les autorités ont indiqué que bien que la Convention SOLAS soit en cours de ratification en El Salvador, la Loi sur l'Autorité maritime portuaire et son règlement d'application utilisent le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, qui figure dans la Convention susmentionnée, pour la certification des ports.

112. El Salvador n'a pas conclu d'accords de distribution faisant intervenir d'autres pays, ni n'est partie à la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes. Il est membre de la Commission centraméricaine de transport maritime (COCATRAM) qui remplit la fonction d'organisme de conseil technique des administrations membres pour la formulation et l'adoption de politiques, recommandations et décisions dans les différents domaines du secteur des transports. Les autorités ont indiqué qu'El Salvador prend en compte les meilleurs principes, pratiques, et lignes directrices découlant des normes de sécurité qui émanent de l'Organisation mondiale des douanes. Elles ont également indiqué que les ports salvadoriens étaient en train de préparer leur participation à l'Initiative concernant la sécurité des conteneurs.

⁶⁴ Le cadre réglementaire du secteur maritime est constitué par la Loi générale maritime sur les ports, Décret n° 994, publié au Journal officiel n° 187 du 1^{er} octobre 2002, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2002. Cette loi a été modifiée par la suite par le Décret législatif n° 528 du 26 novembre 2004, et le Décret législatif n° 560 du 22 décembre 2004, publiés au Journal officiel n° 240 du 23 décembre 2004; et le Décret législatif n° 928 du 20 décembre 2005, publié au Journal officiel n° 22 du 1^{er} février 2006.

113. La réglementation des tarifs figure dans la Loi maritime portuaire et dans le Règlement spécial sur l'application des tarifs des services portuaires aux termes duquel les opérateurs des ports devraient soumettre à l'approbation de l'AMP un barème tarifaire comportant les tarifs ou prix des services portuaires, la méthodologie utilisée pour les calculer et la manière dont ces tarifs ou prix seront ajustés à l'avenir. Les opérateurs de services portuaires devraient appliquer un système de comptabilité de coûts de revient par activité.⁶⁵ Les tarifs portuaires approuvés par l'AMP et les modifications qui leur ont été apportées sont enregistrés et publiés dans deux des périodiques de diffusion nationale avant leur entrée en vigueur. La facturation minimale pour les services portuaires est de 5,34 dollars EU.⁶⁶

v) Transports aériens

114. Les investisseurs étrangers bénéficient du traitement national pour les investissements dans les lignes aériennes salvadoriennes et il n'y a pas de limites à l'accès au marché selon le mode de la présence commerciale. L'Aéroport international d'El Salvador, administré par une entité publique, concentre la totalité du trafic international du pays.

115. El Salvador a deux aéroports publics, l'aéroport international d'El Salvador et l'aéroport d'Ilopango. L'aéroport international d'El Salvador assure la totalité du trafic international, tant des passagers que des marchandises. Entre 2003 et 2008, le trafic de passagers a augmenté à un rythme moyen annuel de 3%, soit moins que les 13,4% enregistrés lors du précédent examen, atteignant au total 2,06 millions de passagers. L'évolution du trafic de marchandises a été moins stable; le volume de marchandises importées a augmenté sensiblement entre 2003 et 2006, mais il a subi une contraction en 2007, alors que le fret exporté a diminué entre 2003 et 2007 et a augmenté en 2008.

116. L'aéroport international d'El Salvador est la base de l'exploitation, des réservations, de l'entretien et de l'administration de TACA International Airlines, S.A., entreprise à capital majoritairement salvadorien, qui maintient des relations avec les lignes aériennes sous pavillon d'autres pays centraméricains. TACA International Airlines est la première compagnie aérienne d'Amérique centrale. Aucune autre compagnie domiciliée en El Salvador n'offre de services aériens commerciaux.

117. La Commission exécutive portuaire autonome (CEPA, voir la section 4) iv) ci-dessus) est l'organisme chargé de l'administration et de l'entretien de l'aéroport international d'El Salvador. Selon la législation, la CEPA est l'entité chargée de la planification et de la construction de l'aéroport et des services de manutention, mais elle est habilitée à sous-traiter les entreprises privées. Plusieurs entreprises privées fournissent d'autres services comme l'appui terrestre aux aéronefs, l'appui portuaire, les services de nettoyage et de restauration, les informations sur les vols et l'entretien de certaines zones; la participation étrangère est autorisée.

118. Le Vice-Ministère des transports, qui relève du Ministère des travaux publics, de l'habitat et des transports et de l'Autorité de l'aviation civile (AAC) sont conjointement responsables de la politique de transport aérien. L'AAC est chargée de réglementer toutes les activités de l'aviation civile

⁶⁵ Les formules pour la détermination des tarifs sont décrites dans le Règlement et peuvent être consultées en ligne sur le site Internet de l'AMP: http://www.ampelsalvador.com/images/stories/REGLAMENTO_ESPECIAL_PARA_LA_APLICACION_DE_TARIFAS_DE_SERVICIOS_PORTUARIOS.pdf.

⁶⁶ On trouvera des renseignements détaillés sur les tarifs actualisés des services portuaires en vigueur dans le port d'Acajutla sur le site Internet de la CEPA: <http://www.cepa.gob.sv/UserFiles/File/tarifasvigente%20Acajutlas.pdf>.

et de garantir la mise en œuvre de la réglementation nationale.⁶⁷ À cet égard, elle a la responsabilité de délivrer les certificats d'exploitants et les licences d'exploitation et de réglementer les services de transit aérien et de navigation aérienne, entre autres choses. L'AAC doit en outre veiller au maintien de la concurrence dans le secteur des transports aériens.

119. Dans sa liste d'engagements dans le cadre de l'AGCS pour ce secteur, El Salvador a consolidé les services de réparation et d'entretien des aéronefs pour ce qui est de l'accès aux marchés et du traitement national selon les modes de fourniture transfrontières, de consommation à l'étranger et de présence commerciale. Pour la présence commerciale, la liste stipule qu'il est nécessaire de demander à la CEPA une concession ou une licence pour la prestation de ces services et il est demandé que le requérant soit domicilié en El Salvador. Dans la pratique, conformément à la Loi organique de l'aviation civile, il faut un permis de l'AAC pour établir des services de réparation et d'entretien d'aéronefs.

120. La Loi organique de l'aviation civile (Décret législatif n° 582 du 19 octobre 2001) et les modifications qui lui ont été apportées (Décret législatif n° 528 du 26 novembre 2004 et Décret législatif n° 927 du 20 décembre 2005) sont les principaux instruments juridiques qui réglementent le secteur du transport aérien en El Salvador. Les modifications apportées pendant la période faisant l'objet de l'examen ont eu pour objectif principal d'autoriser l'AAC à réglementer ou déréglemter les services de transport aérien, en fonction de la compétence qui existe sur le marché, après observation contraignante de la Direction générale de la concurrence. La loi réglemente tout ce qui a trait aux services de transport aérien public et privé, aux services auxiliaires, à l'octroi de licences et aux infrastructures.

121. La législation salvadorienne ne prévoit pas de limitations à l'investissement étranger pour l'établissement de lignes aériennes dans le pays. Le traitement national est accordé aux investisseurs étrangers pour ce qui est des investissements dans des lignes aériennes salvadoriennes et il n'existe pas de limitations d'accès aux marchés selon le mode de la présence commerciale. Le cabotage est réservé par la loi aux entreprises de transport aérien domiciliées en El Salvador.

122. Les tarifs des services auxiliaires du secteur des transports aériens sont déterminés librement, à l'exception de ceux que l'AAC considère comme présentant des caractéristiques monopolistiques et qui peuvent faire l'objet d'abus de la position dominante. Dans ce cas, les tarifs sont régis par l'AAC. En mai 2009, aucun service ne se trouvait dans cette situation. L'AAC publie au Journal officiel les tarifs qu'elle perçoit pour ses services dans un cahier des charges, ainsi que les modifications qui y sont apportées.⁶⁸

123. EL Salvador a conclu avec les États-Unis un accord sur la liberté de l'espace aérien. Il a également conclu des accords bilatéraux avec l'Espagne, le Mexique et le Royaume-Uni. Les accords bilatéraux imposent des clauses de rejet, à savoir des prescriptions relatives à la propriété et au contrôle effectif.

124. Aucune restriction ne figure dans la législation nationale pour ce qui est de fournir des services aériens en l'absence d'accords bilatéraux et les autorités ont indiqué que de fait cela se faisait dans la pratique.

⁶⁷ Renseignements en ligne de l'Autorité de l'aviation civile d'El Salvador. Adresse consultée: http://www.aac.gob.sv/index.php?option=com_content&task=view&id=19&Itemid=67&lang=

⁶⁸ Journal officiel 382, Numéro 5: Modifications du Cahier des charges 9 janvier 2009 et Journal officiel 379, Numéro 104 Cahier des charges 5 juin 2008.

125. Les licences afférentes aux aires d'atterrissage sont accordées sur la base du principe de réciprocité conformément à la Convention de Chicago. El Salvador participe à la Corporation centraméricaine de services de navigation aérienne.⁶⁹

vi) Services professionnels

126. Il n'existe pas de loi unique qui régleme de manière générale les services professionnels en El Salvador. Il n'est pas obligatoire d'appartenir à une association professionnelle pour fournir ces services. Pour exercer les professions d'avocat et d'expert-comptable, il faut que l'on possède la nationalité salvadorienne, ou que le pays d'origine d'un professionnel étranger offre une réciprocité aux Salvadoriens.

a) Caractéristiques générales

127. El Salvador a inscrit des engagements spécifiques relatifs aux services professionnels dans sa Liste annexée à l'AGCS. Il a signé le Protocole relatif au Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (Protocole de Guatemala) du 29 octobre 1993, en vertu duquel les parties sont convenues d'harmoniser leurs législations pour donner effet au libre exercice des professions universitaires dans n'importe quel pays de la région. Toutefois, jusqu'en octobre 2009, ce protocole n'avait pas eu de conséquences pratiques.

128. Il n'existe pas de loi générale qui régit les services professionnels d'El Salvador.

129. Il n'est pas obligatoire d'appartenir à une association professionnelle pour exercer. Les personnes titulaires d'un diplôme d'une université du pays ou les professionnels diplômés admis à se faire recruter à l'étranger sont autorisés à exercer la profession du point de vue académique et y sont habilités du point de vue juridique.

130. Les professionnels salvadoriens ou étrangers qui ont obtenu leur titre ou leur diplôme dans une université étrangère doivent le faire valider en El Salvador. L'Université d'El Salvador et les universités privées agréées sont habilitées à autoriser l'incorporation de professionnels salvadoriens ou étrangers diplômés dans d'autres pays, après décision du Ministère de l'enseignement supérieur. Les documents demandés pour obtenir cette validation doivent être authentifiés par les autorités diplomatiques ou consulaires salvadoriennes accréditées dans le pays d'origine et par le Ministère des relations extérieures.

b) Services juridiques

131. Pour exercer la profession d'avocat, il faut une autorisation délivrée par la Cour suprême de justice d'El Salvador. Pour obtenir cette autorisation, il faut être ressortissant salvadorien et être titulaire d'un titre professionnel en droit délivré par une université reconnue. Il n'est pas obligatoire d'appartenir à un ordre. Un avocat étranger peut, aux termes des conditions formulées dans des accords internationaux, fournir des services de conseils juridiques exclusivement en matière de droit international et pour la législation de la juridiction dont il relève. Ces services de conseil juridiques ne comprennent pas les services de représentation devant les tribunaux, cours ou autorités judiciaires.

⁶⁹ Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Assemblée, 36^{ème} session, Commission économique. Question 40: Réglementation des services de transport aérien international, *Evolución de la Liberalización de los Servicios de Transporte Aéreo en los Estados Miembros de la Comisión Latinoamericana de Aviación Civil – CLAC*. Note de travail A36-WP/282 EC/37, 21 septembre 2007. Adresse consultée: http://www.icao.int/icao/en/assembly/a36/wp/wp282_es.pdf.

c) Services de comptabilité

132. Pour exercer la profession de comptable, il faut un titre universitaire valable. Les comptables publics s'associent par le biais de l'Institut salvadorien des comptables publics (ISCO).⁷⁰ L'exercice de la profession de comptable est régi par le Conseil de surveillance de la profession de comptable public et de vérificateur aux comptes, organe de droit public créé par la Loi réglementant l'exercice de la profession comptable, Décret législatif n° 828 du 26 janvier 2000. Le Conseil est chargé de proposer des projets de lois et de règlements afférents à l'exercice de la profession de comptable et de vérification aux comptes, de réglementer l'application des normes internationales de comptabilité et de vérification des comptes, et de répondre aux demandes des professionnels en matière de comptabilité publique et d'audit.

133. Le Conseil tient un registre de comptables publics et de vérificateurs aux comptes. Pour pouvoir s'inscrire, il faut être titulaire d'une licence de comptabilité publique délivrée par l'une des universités agréées en El Salvador, ou par une université étrangère, du moment qu'elle a été revalidée. Pour l'exercice de la comptabilité publique il faut, en outre, pour les personnes physiques, être de nationalité salvadorienne, et, pour les personnes morales, être constituées en El Salvador conformément aux règles du Code du commerce. Outre ce qui précède, peuvent exercer la profession de comptable public en El Salvador, les personnes physiques et morales provenant de pays qui, conformément aux traités internationaux, accordent le même droit aux Salvadoriens dans leur pays d'origine.⁷¹

d) Services d'architecture et d'ingénierie

134. Seuls les architectes et les ingénieurs inscrits au Registre national d'architectes, d'ingénieurs, de concepteurs et de constructeurs (registre national) peuvent exercer les professions d'architecte ou d'ingénieur. Pour s'inscrire, il faut obligatoirement résider en El Salvador. Il existe des associations professionnelles qui représentent les intérêts des architectes et des ingénieurs en El Salvador dont la principale est l'Association salvadorienne d'ingénieurs et d'architectes (ASIA).⁷²

135. Les programmes d'études d'architecture et d'ingénierie bénéficient d'une accréditation régionale centraméricaine par le biais de l'Agence centraméricaine d'accréditation de programmes d'architecture et d'ingénierie (ACAAI), un organisme régional constitué par le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama. L'ACAAI accorde l'accréditation des programmes d'architecture et connexes aux services d'ingénierie et leurs diverses spécialités des institutions d'enseignement supérieur qui fonctionnent dans chaque pays ou dans la région.⁷³ Avec cette accréditation, il est possible d'exercer dans n'importe quel pays d'Amérique centrale.

⁷⁰ Renseignements en ligne de l'Institut salvadorien des comptables publics. Adresses consultées: <http://www.cpa.org.gt/estatutos.pdf>; <http://www.iscpelsalvador.com/institucional.php>.

⁷¹ Renseignements en ligne du Conseil de surveillance de la profession de comptable public et de vérificateur aux comptes. Adresse consultée: <http://www.consejodevigilancia.gob.sv/registros.php>.

⁷² Renseignements en ligne de l'Association salvadorienne d'ingénieurs et d'architectes. Adresse consultée: <http://www.asiasv.org/index.php?mod=article&cat=asia>.

⁷³ Renseignements en ligne de l'ACAAI. Adresse consultée: <http://www.acaai.org.pa/estatuto1.html>.

BIBLIOGRAPHIE

Banque centrale de réserve d'El Salvador (2009a), *Boletín Estadístico Mensual*, juin. Adresse consultée: <http://www.bcr.gob.sv/uploaded/content/category/1548300865.pdf>.

Banque centrale de réserve d'El Salvador (2009b), *Boletín Estadístico Mensual*, août. Adresse consultée: <http://www.bcr.gob.sv/uploaded/content/category/544955245.pdf>.

Banque centrale de réserve d'El Salvador (2009c), *Evolución del Sistema Financiero en El Salvador*. Adresse consultée: <http://www.bcr.gob.sv/?cat=1177&name=Evolución%20del%20Sistema%20Financiero&lang=es>.

Banque centrale de réserve d'El Salvador (2009d), *Informe Económico 2008*. Adresse consultée: <http://www.bcr.gob.sv/uploaded/content/category/905800278.pdf>.

Banque centrale de réserve d'El Salvador (2009e), *Principales Logros en la Gestión del Banco Central de Reserva de El Salvador, 2001-09*. Adresse consultée: <http://www.bcr.gob.sv/uploaded/content/category/945928534.pdf>.

Banque d'intégration économique de l'Amérique centrale (BCIE) (2008), *Memoria Anual de Labores 2007*. Adresse consultée: http://www.bcie.org/spanish/publicaciones/memorias_07.php.

Banque mondiale et Banque interaméricaine de développement (2006), *República de El Salvador, Informe de Evaluación del Sistema de Contrataciones*, Rapport n° 2931 5-SV, mai. Adresse consultée: http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2007/10/18/000011823_20071018125628/Rendered/PDF/29315010spanish.pdf.

Banque mondiale (2009a), *Doing Business 2009*. Adresse consultée: <http://français.doingbusiness.org/ExploreEconomies/default.aspx?economyid=62>.

Banque mondiale (2009b), *El Salvador at a glance*. Adresse consultée: http://devdata.worldbank.org/AAG/slv_aag.pdf.

BID et OCDE (2008), *Derecho y política de la competencia en El Salvador: examen inter-pares*. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/dataoecd/8/52/41597186.pdf>.

CENTREX (2009), *Manual de usuario para autorizar exportaciones mediante el Sistema Integrado de Comercio Exterior (SICEX)*, novembre. Adresse consultée: <http://www.centrex.gob.sv>.

Commission européenne (2007), *El Salvador, Document de stratégie pays, 2007-2013*, document C(2007) 1874 du 2 mai. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/external_relations/el_salvador/csp/07_13_fr.pdf.

CONACYT (non daté), *Cinco años de gestión en ciencia, tecnología, innovación y calidad: Junta Directiva 2002-07*. Adresse consultée: <http://www.conacyt.gob.sv/Memoria%20CONACYT2007.pdf>.

CONAMYPE (2007), *Memoria Anual 2006*. Adresse consultée: http://www.conamype.gob.sv/include/publicaciones/memo_2006.pdf.

Direction générale du secteur financier (2008), *Boletín Estadístico de Seguros*, juillet-septembre. Adresse consultée: http://www.ssf.gob.sv/frm_publicaciones/boletines/s_jul-sep-2008/pdf/s_jul-sep-2008.pdf.

Direction générale du secteur financier (2009), *Boletín Estadístico de Seguros*, avril-juin. Adresse consultée: http://www.ssf.gob.sv/frm_publicaciones/boletines/s_abr-jun-2009/pdf/s_abr-jun-2009.pdf.

FMI (2008), *El Salvador: 2007 Article IV Consultation*, IMF Country Report No. 08/101, mars, Washington, D.C.

FMI (2009a), *El Salvador: Request for Stand-By Arrangement-Staff Report; Staff Supplement and Statement; Press Release on the Executive Board Discussion; and Statement by the Executive Director for El Salvador*, IMF Country Report No. 09/71, février. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2009/cr0971.pdf>.

FMI (2009b), *El Salvador: 2008 Article IV Consultation-Staff Report; Staff Statement; Public Information Notice on the Executive Board Discussion; and Statement by the Executive Director for El Salvador*. IMF Country Report No. 09/35, janvier. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2009/cr0935.pdf>.

Fuentes (2009), "El rol de la industria manufacturera en los países en desarrollo: ¿qué rol debe jugar la industria salvadoreña?", *Tópicos Económicos del Banco Central de Reserva de El Salvador*, 2^{ème} année, n° 29, 13 mars.

FUSADES (2007), *¿Cómo está nuestra economía (2006-07)?* Adresse consultée: <http://www.fusades.org/index.php?cat=1237&lang=es&title=%BFCómo%20%20est%20%20nuestra%20economía>

Gouvernement salvadorien (2007), *Política Energética*, San Salvador, mai.

ISO/CEI (2009), *Répertoire relatif au Code de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC Organismes à activités normatives qui ont accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes annexé à l'Accord OTC de l'OMC*, 28 février. Adresse consultée: http://www.standardsinfo.net/info/livelihood/link/fetch/2000/148478/6301438/docs_wto/scd-fr.pdf.

MAG (2005), *El Salvador: acciones para el desarrollo rural agropecuario y agroindustrial 2004-09: pacto por el empleo*, janvier. Adresse consultée: http://www.mag.gob.sv/administrador/archivos/0/cat/file_278.pdf.

MINEC (2005), *Propuesta de la política industrial 2005-09*. Adresse consultée: http://www.minec.gob.sv/media%5Cdownloads%5CPROP_POLITICA%20INDUSTRIA.pdf.

Ministère de l'économie, Direction générale de la statistique et du recensement (DIGESTYC) (2004), *Dinámica Estructural del Sector Informal en El Salvador*. Adresse consultée: http://www.digestyc.gob.sv/DigestycWeb/Public_MECOVI/DinamicaEstruct.pdf.

Ministère de l'économie, Vice-Ministère de l'économie et Vice-Ministère du commerce et de l'industrie (2004), *El Salvador, Plan Estratégico Institucional 2004-09*, décembre. Adresse consultée: <http://www.lib.utexas.edu/benson/lagovdocs/elsalvador/federal/economia/Plan%202004-2009.pdf>.

Ministère des finances, Direction générale de l'investissement et du crédit public (2004), *Política de Endeudamiento Público 2004-09*, septembre. Adresse consultée: http://www.mh.gob.sv/pls/portal/docs/PAGE/MH_PRINCIPAL/SUBIDAS/POEN0409.PDF.

Ministère des finances, Direction générale du budget (2008), *Política Presupuestaria 2009*. Approuvée par le Conseil des ministres à sa 41^{ème} séance le 5 mai. Adresse consultée: http://www.mh.gob.sv/pls/portal/docs/PAGE/MH_FINANZAS/MH_PRESUPUESTO/POLITICA_PRESUPUESTARIA/POL%20%20PRESUPUESTARIA%202009.PDF.

Norton R. et A. Angel (2008), "Estrategia agropecuaria: retomando el camino hacia la competitividad" en FUSADES, *Estrategia de desarrollo económico y social 2009-2014*, décembre. Adresse consultée: [http://www.fusades.org/index.php?cat=1377&lang=es&title=Estrategia%20económica%202009-2014%20%20\(Capítulos%20Editados\)](http://www.fusades.org/index.php?cat=1377&lang=es&title=Estrategia%20económica%202009-2014%20%20(Capítulos%20Editados)).

OMC (2003), *Examen des politiques commerciales: El Salvador*, Genève.

SIECA (2007), *Unión aduanera en cifras*, octobre. Adresse consultée: <http://www.sieca.org.gt/site/VisorDocs.aspx?IDDOC=Cache/17990000002380/17990000002380.swf>.

SIECA (2008), *Medidas contrarias al libre comercio intrarregional*, 4 juillet. Adresse consultée: <http://www.sieca.org.gt/site/VisorDocs.aspx?IDDOC=Cache/17990000002782/17990000002782.swf>.

SIECA (2009), *La unión aduanera centroamericana*, juillet. Adresse consultée: <http://www.sieca.org.gt/site/Enlaces.aspx?ID=002005>.

SIGET (2009), *Boletín de estadísticas eléctricas N° 10 2008*, mai. Adresse consultée: <http://www.siget.gob.sv>.

USAID et DGA (2008), *Guía Aduanera*. Adresse consultée: http://www.aduana.gob.sv/index.php?option=com_content&task=view&id=8432&Itemid=34&show=1.

